

TRANSPOSITION DU TITRE II DE LA DIRECTIVE « RESTRUCTURATION ET INSOLVABILITE »

Article 196 de la loi PACTE - BAB PARTIE LEGISLATIVE

TITRES II ET III DE LA DIRECTIVE (L+R)

Propositions de rédaction

Sont présentées ci-après pour discussion des premières propositions de rédaction afin de transposer les titres II et III de la directive. Ce document est accompagné d'une note présentant les principales orientations envisagées pour la transposition du titre II et la modification des procédures de sauvegardes et de redressement judiciaire. Les orientations proposées ne sont pas toutes traduites, à ce stade, dans le document ci-après.

N.B. : Une fois l'ensemble des propositions d'écritures et de modifications du livre VI du code de commerce stabilisées, un travail de simplification et d'allègement des textes (renvois notamment), sera effectué.

Les contributions sont à retourner d'ici le 15 février 2021 à l'adresse suivante :

consultation-directive-restructuration-preventive.dacs@justice.gouv.fr

Directive	<p align="center">Modifications envisagées du Livre VI par rapport à leur rédaction actuelle (L)</p> <p align="center"><i>En italique : options et propositions complémentaires de rédaction</i></p>	<p align="center">Commentaires</p> <p align="center">souligné en bleu : notifications à la Commission sans modification substantielle du droit positif</p>
<p>Titre I – DISPOSITIONS GENERALES</p>		
<p>Article premier</p> <p>Objet et champ d'application</p> <p>1. La présente directive <u>établit</u> des règles concernant:</p> <p>a) les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer la viabilité du débiteur;</p> <p>b) les procédures permettant une remise des dettes contractées par des entrepreneurs insolvable;</p> <p>et</p> <p>c) les mesures visant à accroître l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.</p> <p>2. La présente directive <u>ne s'applique pas</u> aux procédures mentionnées au paragraphe 1 du présent article lorsque le débiteur concerné appartient à une des catégories suivantes:</p>		<p>Observations sur la transposition des règles résumées à l'article 1^{er} :</p> <p>L'art. 1^{er}, 1. a) correspond principalement au titre II de la directive qu'il est proposé de transposer dans un socle composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du chapitre VIII « De la sauvegarde accélérée » du titre II - de la section III du chapitre VI du titre II du livre VI, des « comités de créanciers », remplacé par une section « des classes de créanciers » ; - de modifications complémentaires des chapitres I à IV et VI du titre II « De la sauvegarde » <p>L'article 1^{er} b) renvoie le titre III de la directive qu'il est proposé de transposer par une modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> -du chapitre IV « De la liquidation judiciaire simplifiée » du titre IV ; -du chapitre V « Du rétablissement professionnel » du titre IV ; -du chapitre Ier « Du jugement de liquidation judiciaire » du titre IV. <p>L'article 1^{er} c) désigne le titre IV de la directive. Le droit français est déjà largement conforme à ce titre IV (cf. les règles relatives à l'autorité judiciaire,</p>

<p>a) entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, au sens de l'article 13, points 1) et 4), de la directive 2009/138/CE;</p> <p>b) établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013;</p> <p>c) entreprises d'investissement ou organismes de placement collectif, au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 2) et 7), du règlement (UE) no 575/2013;</p> <p>d) contreparties centrales, au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) no 648/2012;</p> <p>e) dépositaires centraux de titres, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 909/2014;</p> <p>f) autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE;</p> <p>g) organismes publics au sens du droit national; et</p> <p>h) personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs.</p> <p>3. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les procédures visées au paragraphe 1 qui concernent des débiteurs qui sont des entités financières autres que celles visées au paragraphe 2 fournissant des services financiers soumises à un régime particulier en vertu duquel les autorités nationales de surveillance ou de résolution disposent de pouvoirs d'intervention étendus comparables à ceux prévus dans le droit de l'Union et en droit national à l'égard des entités financières visées au paragraphe 2. Les</p>		<p>aux praticiens des procédures de restructuration et d'insolvabilité et au contrôle et à la rémunération des praticiens qui seront notifiées à la Commission). Des ajustements sont plus particulièrement rendus nécessaires pour la transposition de l'article 28 relatif à l'utilisation des moyens de communication électronique. Les règles relatives à la déclaration de créances, la soumission de plans de restructuration, la notification aux créanciers et l'introduction de contestations et de recours, seront réformées pour permettre cette communication électronique (référence des articles à suivre, une fois stabilisées les propositions de textes relatifs à la transposition du titre II, la transposition de ce volet étant logée dans le socle précité).</p> <p>La transposition de l'article 27 (« contrôle et rémunération des praticiens ») impose une vigilance particulière, s'agissant en particulier de la rémunération des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires qui devra être également réformée (structure du tarif), en s'assurant que cette rémunération <i>« soit régie par des règles cohérentes avec l'objectif d'un aboutissement efficace des procédures »</i>.</p>
--	--	--

<p>États membres communiquent ces régimes particuliers à la Commission.</p> <p>4. Les États membres peuvent étendre l'application des procédures mentionnées au paragraphe 1, point b), aux personnes physiques insolubles qui ne sont pas des entrepreneurs.</p> <p>Les États membres peuvent restreindre l'application du paragraphe 1, point a), aux personnes morales.</p> <p>5. Les États membres peuvent prévoir que les créances énumérées ci-après sont exclues des cadres de restructuration préventive visés au paragraphe 1, point a), ou qu'elles ne sont pas affectées par ceux-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les créances existantes ou à venir d'actuels ou anciens travailleurs; b) les créances alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance; ou c) les créances nées de la responsabilité délictuelle du débiteur. <p>6. Les États membres veillent à ce que les cadres de restructuration préventive n'aient pas d'incidence sur les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle.</p>		
<p>Article 2</p> <p>Définitions</p>		<p>Il est renvoyé à un article en R ci-après reprenant les principales définitions structurantes de l'article 2 de la directive, précisées autant que possible au regard du droit français.</p>

<p>1. Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) « restructuration »: des mesures qui, aux fins de restructurer l'activité du débiteur, comprennent une modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif d'un débiteur ou de toute autre partie de la structure financière d'un débiteur, telles que la vente d'actifs ou de parties de l'activité et, si le droit national le prévoit, la cession de l'entreprise en activité, ainsi que tout changement opérationnel nécessaire, ou une combinaison de ces éléments;</p> <p>2) « parties affectées »: les créanciers, y compris, si le droit national le prévoit, les travailleurs, ou les classes de créanciers, et, si le droit national le prévoit, les détenteurs de capital, dont les créances ou les intérêts, respectivement, sont directement affectés par un plan de restructuration;</p> <p>3) « détenteur de capital »: toute personne détenant une participation au capital d'un débiteur ou de son entreprise, y compris un actionnaire, dans la mesure où cette personne n'est pas un créancier;</p> <p>4) «suspension des poursuites individuelles»: une suspension temporaire, soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, soit appliquée de plein droit, du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur et, si le droit national le prévoit, à l'encontre d'un tiers garant, dans le contexte d'une procédure judiciaire, administrative ou autre, ou du droit de saisir ou de</p>		
--	--	--

<p>réaliser les actifs ou l'entreprise du débiteur par voie extrajudiciaire;</p> <p>5) «contrat à exécuter»: tout contrat entre un débiteur et un ou plusieurs créanciers en vertu duquel les parties conservent des obligations à honorer au moment où la suspension des poursuites individuelles est accordée ou appliquée;</p> <p>6) «critère du meilleur intérêt des créanciers»: un critère qui vérifie qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités en liquidation établi par le droit national était appliqué, soit dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par la cession de l'entreprise en activité, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative si le plan de restructuration n'était pas validé;</p> <p>7) «nouveau financement»: tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier pour mettre en œuvre un plan de restructuration et qui est inclus dans ce plan de restructuration;</p> <p>8) «financement intermédiaire»: tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, comprenant au minimum un concours financier accordé durant la suspension des poursuites individuelles, et qui est raisonnable et immédiatement nécessaire pour permettre la poursuite des activités de l'entreprise</p>		
---	--	--

<p>du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette entreprise;</p> <p>9) «entrepreneur»: une personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;</p> <p>10) «remise de dettes totale»: l'exécution forcée à l'encontre d'un entrepreneur de ses dettes échues susceptibles de faire l'objet d'une remise est exclue ou les dettes échues ou à échoir susceptibles de faire l'objet d'une remise sont annulées en tant que telles, dans le cadre d'une procédure pouvant comprendre une réalisation d'actifs ou un plan de remboursement, ou encore les deux;</p> <p>11) «plan de remboursement»: un programme de paiements de montants déterminés, effectués à des dates précises par un entrepreneur insolvable en faveur des créanciers, ou un versement périodique aux créanciers d'une certaine partie des revenus disponibles de l'entrepreneur pendant le délai de remise de dettes;</p> <p>12) «praticien dans le domaine des restructurations»: une personne ou un organisme désigné par une autorité judiciaire ou administrative pour exécuter, notamment, une ou plusieurs des missions suivantes:</p> <p>a) assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de restructuration;</p> <p>b) contrôler l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de</p>		
---	--	--

<p>restructuration et rendre compte à une autorité judiciaire ou administrative;</p> <p>c) prendre le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur pendant des négociations.</p> <p>2. Aux fins de la présente directive, les notions suivantes sont à entendre au sens qui en est donné par le droit national:</p> <p>a) insolvabilité;</p> <p>b) probabilité d'insolvabilité;</p> <p>c) micro, petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées PME).</p>		
<p>Article 3</p> <p>Alerte précoce et accès aux informations</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les débiteurs aient accès à un ou plusieurs outils d'alerte précoce clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir sans tarder.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, les États membres peuvent recourir aux technologies informatiques les plus récentes pour les notifications et les communications en ligne.</p> <p>2. Les outils d'alerte précoce peuvent inclure:</p> <p>a) des mécanismes d'alerte signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements;</p>		<p>Article 3 : il n'est pas a priori envisagé de modification (substantielle) des textes en vigueur mais de notifier à la Commission européenne les textes et dispositifs en vigueur, conformes à l'article 3 relatif aux dispositifs d'alerte précoce et d'information.</p> <p>Accès aux outils d'alerte précoce (3.1) :</p> <p>Plusieurs textes prévoient déjà un accès des débiteurs à des dispositifs d'alerte précoce que la directive présente de différentes natures possibles, mesures législatives ou réglementaires mais également services de conseils fournis par des organismes publics ou privés.</p> <p>Devoir d'alerte du commissaire aux comptes</p> <p>Droit des associés de poser des questions auxquelles le dirigeant doit répondre</p> <p>Droit d'alerte économique du comité social et économique</p> <p>Droit d'alerte confié aux groupements de prévention agréés</p>

<p>b) des services de conseil fournis par des organismes publics ou privés;</p> <p>c) des mesures prévues par le droit national qui encouragent les tiers qui détiennent des informations pertinentes concernant le débiteur, comme les comptables et les administrations fiscales et de la sécurité sociale, à signaler toute évolution négative au débiteur.</p> <p>3. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les débiteurs et les représentants des employés aient accès à des informations utiles et actualisées concernant l'existence des outils d'alerte précoce ainsi que des procédures et mesures en matière de restructuration et de remise de dettes.</p> <p>4. Les États membres <u>veillent</u> à ce que des informations concernant l'accès aux outils d'alerte précoce soient mises à la disposition du public en ligne et qu'elles soient facilement accessibles et présentées sous une forme conviviale, en particulier pour les PME.</p> <p>5. Les États membres peuvent apporter un soutien aux représentants des employés aux fins de l'évaluation de la situation économique du débiteur.</p>		<p>Convocation par le Président du tribunal</p> <p>Accès des débiteurs et représentants des employés à des informations utiles et actualisées concernant les outils d'alerte précoce ainsi que les procédures et mesures en matière de restructuration et de remise de dettes (3.3) :</p> <p>Cf. L'ensemble des dispositifs publics existants.</p> <p>Mise en ligne des informations concernant l'accès aux outils d'alerte précoce (3.4) :</p> <p>Voir déjà notamment les sites Internet existants.</p>
<p>Titre II CADRES DE RESTRUCTURATION PREVENTIVE</p>		<p>Il est proposé pour mémoire de transposer le titre II de la directive dans un socle composé principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la section III du chapitre VI du titre II du livre VI, « des comités de créanciers », remplacé par une section « des classes de créanciers » ; et

		- du chapitre VIII du titre II du livre VI « De la sauvegarde accélérée ».
	Titre II De la sauvegarde	
	Chapitre VI : Du plan de sauvegarde	
(...)	(...)	
	Section 3 : Des classes comités de créanciers	La section 3 « Des comités de créanciers » (L. 626-29 à L. 626-35) devient la section 3 « Des classes de créanciers » (L. 626-29 à L. 626-36)
<p>Article 4</p> <p>Conditions d'accès aux cadres de restructuration préventive</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs aient accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de se restructurer, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité, sans préjudice d'autres solutions visant à éviter l'insolvabilité, et de protéger ainsi les emplois et de maintenir l'activité économique.</p> <p>2. Les États membres peuvent prévoir que les débiteurs qui ont été condamnés pour infraction grave aux obligations comptables en vertu du droit national soient autorisés à bénéficier d'un cadre de restructuration préventive uniquement après que ces débiteurs aient pris des mesures adéquates pour corriger les éléments ayant donné lieu à la condamnation, afin que les créanciers disposent</p>	<p>Article L. 626-29</p> <p>Les débiteurs <i>[dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes] [ou] dont [le total du bilan], est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat</i> dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont soumis aux dispositions de la présente section. Elles s'appliquent également aux sociétés qui détiennent ou contrôlent une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le total du bilan de l'ensemble des sociétés concernées, est supérieur au même seuil. Les autres dispositions du présent chapitre qui ne lui sont pas contraires sont également applicables.</p> <p>A la demande du débiteur le juge-commissaire autorise ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil.</p>	<p>Article 4.1 de la directive :</p> <p>La possibilité d'ouvrir un « cadre de restructuration préventive », au sens du titre II de la directive, doit être offerte à tout débiteur : cette possibilité est offerte par l'article L. 626-29 modifié, dernier alinéa et, en sauvegarde accélérée, par l'article L. 628-1, alinéa 2 (non modifié – ci-après), étant précisé que les seuils d'ouverture de la sauvegarde accélérée seraient supprimés.</p> <p>Article 4.5 (et 4.1) : La directive permet de préserver l'existence d'autres procédures de restructuration préventive</p>

<p>des informations nécessaires leur permettant de prendre une décision pendant les négociations de restructuration.</p> <p>3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire un test de viabilité dans le cadre du droit national, à condition que ce test ait pour objet d'exclure les débiteurs qui n'ont pas de perspective de viabilité et qu'il puisse être réalisé sans porter préjudice aux actifs des débiteurs.</p> <p>4. Les États membres peuvent limiter le nombre de fois, sur une période donnée, qu'un débiteur peut accéder à un cadre de restructuration préventive prévu au titre de la présente directive.</p> <p>5. Le cadre de restructuration préventive prévu au titre de la présente directive peut consister en une ou plusieurs procédures, mesures ou dispositions, éventuellement dans un cadre extrajudiciaire, sans préjudice de tout autre cadre de restructuration prévu par le droit national.</p> <p>Les États membres <u>veillent</u> à ce que ce cadre de restructuration offre aux débiteurs et parties affectées, de manière cohérente, les droits et garanties prévus dans le présent titre.</p> <p>6. Les États membres peuvent mettre en place des dispositions limitant l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de restructuration préventive lorsque cette intervention est nécessaire et proportionnée, tout</p>		
---	--	--

<p>en garantissant la sauvegarde des droits de toute partie affectée et des parties prenantes intéressées.</p> <p>7. Les cadres de restructuration préventive prévus au titre de la présente directive <u>sont</u> accessibles à la demande des débiteurs.</p> <p>8. Les États membres peuvent également prévoir que les cadres de restructuration préventive prévus au titre de la présente directive sont accessibles à la demande des créanciers et des représentants des employés, sous réserve de l'accord du débiteur. Les États membres peuvent limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.</p>		
<p>Article 5</p> <p>Débiteur non dessaisi</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les débiteurs qui accèdent à des procédures de restructuration préventive conservent totalement ou au moins partiellement le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur entreprise.</p> <p>2. Le cas échéant, la désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations est décidée au cas par cas, sauf dans certaines circonstances où les États membres peuvent imposer la désignation obligatoire d'un tel praticien dans tous les cas de figure.</p>		<p>Débiteur non dessaisi (article 5.1) et intervention obligatoire d'un praticien dans le domaine de la restructuration pour assister le débiteur et les créanciers dans la négociation du plan (au moins dans les cas listés au 5.3) :</p> <p>Il n'est pas a priori envisagé de modification du droit positif mais de notifier à la Commission européenne le dispositif existant, repris par renvoi dans le cadre de la transposition du titre II de la directive dans la nouvelle section « des classes de créanciers ».</p>

<p>3. Les États membres <u>prévoient</u> la désignation d'un praticien dans le domaine de la restructuration pour assister le débiteur et les créanciers dans la négociation et la rédaction du plan, au moins dans les cas suivants:</p> <p>a) lorsque la suspension générale des poursuites individuelles, conformément à l'article 6, paragraphe 3, est ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, et que l'autorité judiciaire ou administrative décide qu'un tel praticien est nécessaire pour préserver les intérêts des parties;</p> <p>b) lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative à la suite de l'application forcée interclasse, conformément à l'article 11; ou</p> <p>c) lorsque la désignation d'un praticien est demandée par le débiteur ou la majorité des créanciers, à condition que, dans ce dernier cas, le coût du praticien soit supporté par les créanciers.</p>		
<p>Article 6</p> <p>Suspension des poursuites individuelles</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les débiteurs puissent bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration dans un cadre de restructuration préventive.</p> <p>Les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires ou administratives peuvent</p>		<p>Article 6 para. 1 et 6 : durée maximale de 4 mois de la période initiale de suspension des poursuites, sans dérogation ; voir ci-après, la transposition en procédure de sauvegarde accélérée.</p>

<p>refuser d'accorder une suspension des poursuites individuelles lorsque cette suspension n'est pas nécessaire ou lorsqu'elle ne remplirait pas l'objectif énoncé au premier alinéa.</p> <p>2. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, les États membres <u>veillent</u> à ce qu'une suspension des poursuites individuelles puisse s'appliquer à tous les types de créances, y compris les créances garanties et les créances privilégiées.</p> <p>3. Les États membres peuvent prévoir que la suspension des poursuites individuelles est générale, de façon à concerner tous les créanciers, ou peut être limitée, auquel cas elle ne concerne qu'un ou plusieurs créanciers individuels ou catégories de créanciers.</p> <p>Lorsqu'une suspension est limitée, celle-ci ne s'applique qu'aux créanciers qui ont été informés, conformément au droit national, des négociations visées au paragraphe 1 relatives au plan de restructuration ou de la suspension.</p> <p>4. Les États membres peuvent exclure certaines créances ou catégories de créances du champ d'application de la suspension des poursuites individuelles dans des circonstances bien définies, lorsque cette exclusion est dûment justifiée et lorsque:</p> <p>ales poursuites ne risquent pas de compromettre la) restructuration de l'entreprise; ou</p>		
--	--	--

bla suspension est susceptible de causer un) préjudice excessif aux créanciers concernés.

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux créances des travailleurs.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent appliquer le paragraphe 2 aux créances des travailleurs si, et dans la mesure où, ils veillent à ce que le paiement de ces créances soit garanti dans des cadres de restructuration préventive à un niveau de protection similaire.

6. La durée initiale d'une suspension des poursuites individuelles est limitée à une période maximale ne dépassant pas quatre mois.

7. Nonobstant le paragraphe 6, les États membres peuvent permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prolonger la durée d'une suspension des poursuites individuelles ou d'accorder une nouvelle suspension des poursuites individuelles, à la demande du débiteur, d'un créancier ou, le cas échéant, d'un praticien dans le domaine des restructurations. La prolongation ou le renouvellement de la suspension des poursuites individuelles sont ordonnés uniquement si des circonstances bien définies font apparaître qu'une telle prolongation ou un tel renouvellement de la suspension sont dûment justifiés, notamment:

<p>ades progrès significatifs ont été accomplis dans les) négociations relatives au plan de restructuration;</p> <p>ble maintien de la suspension des poursuites) individuelles ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou aux intérêts de parties affectées, quelles qu'elles soient; ou</p> <p>csi une procédure d'insolvabilité susceptible de) déboucher sur la liquidation du débiteur conformément au droit national n'a pas encore été ouverte à l'égard du débiteur.</p> <p>8. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, <u>n'excède pas</u> douze mois.</p> <p>Lorsqu'un État membre décide de mettre en œuvre la présente directive au moyen d'une ou plusieurs procédures ou mesures qui ne satisfont pas aux conditions d'inscription à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848, la durée totale de la suspension des poursuites individuelles au titre de telles procédures ne peut excéder quatre mois si le centre des intérêts principaux du débiteur a été transféré d'un autre État membre dans les trois mois précédant l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive.</p> <p>9. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives puissent lever une</p>		
---	--	--

<p>suspension des poursuites individuelles dans les cas suivants:</p> <p>a) la suspension ne remplit plus l'objectif de soutien des négociations relatives au plan de restructuration, par exemple lorsqu'il apparaît qu'une proportion de créanciers qui, en vertu du droit national, serait en mesure d'empêcher l'adoption du plan de restructuration ne souhaite pas poursuivre les négociations;</p> <p>b) à la demande du débiteur ou du praticien dans le domaine de la restructuration;</p> <p>c) lorsque le droit national le prévoit, si un ou plusieurs créanciers ou une ou plusieurs classes de créanciers subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles; ou</p> <p>d) lorsque le droit national le prévoit, si la suspension entraîne l'insolvabilité d'un créancier.</p> <p>Les États membres peuvent limiter le pouvoir, en vertu du premier alinéa, de lever la suspension des poursuites individuelles aux situations où les créanciers n'ont pas eu la possibilité d'être entendus avant que la suspension ne soit effective ou avant qu'une prolongation de la suspension n'ait été ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative.</p>		
--	--	--

<p>Les États membres peuvent prévoir une durée minimale qui n'excède pas la période visée au paragraphe 6 pendant laquelle une suspension des poursuites individuelles ne peut pas être levée.</p>		
<p>Article 7</p> <p>Conséquences de la suspension des poursuites individuelles</p> <p>1. Lorsqu'une obligation pour un débiteur, prévue par le droit national, de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par sa liquidation, naît au cours de la suspension des poursuites individuelles, cette obligation <u>est</u> levée pour la durée de cette suspension.</p> <p>2. Une suspension des poursuites individuelles conformément à l'article 6 <u>suspend</u>, pour la durée de la suspension, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur, à la demande d'un ou de plusieurs créanciers.</p> <p>3. Les États membres peuvent déroger aux paragraphes 1 et 2 dans des situations où un débiteur n'est pas en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles. Dans de tels cas, les États membres veillent à ce qu'une autorité judiciaire ou administrative puisse décider de maintenir le bénéfice de la suspension des poursuites individuelles s'il apparaît, compte tenu des circonstances de l'affaire, que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer</p>		<p>L'article 7.1 exclut l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation (judiciaire) de l'entreprise si cette obligation naît au cours de la période de suspension des poursuites.</p> <p>= Notification du droit positif sans modification substantielle.</p> <p>L'article 7.2 pose la même règle, s'agissant de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation (judiciaire) de l'entreprise, à la demande d'un ou plusieurs créanciers.</p> <p>= Notification du droit positif sans modification substantielle.</p> <p>Articles 7.4 et 7.5 : poursuite des contrats en cours.</p> <p>= Notification avec modification à la marge du droit positif.</p> <p>Article 7.7 : l'expiration d'une suspension des poursuites ne doit pas pouvoir entraîner, à elle seule, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur, à moins que les autres conditions d'ouverture d'une telle procédure prévues par le droit national ne soient remplies.</p> <p>= Notification du droit positif sans modification substantielle.</p>

<p>par la liquidation du débiteur ne serait pas dans l'intérêt général des créanciers.</p> <p>4. Les États membres <u>prévoient</u> des règles qui empêchent les créanciers auxquels la suspension s'applique de suspendre l'exécution de contrats à exécuter essentiels ou de le résilier, d'exécuter de manière anticipée ou, d'une quelconque autre façon, de modifier de tels contrats au détriment du débiteur, pour des dettes nées avant la suspension des poursuites individuelles, uniquement en raison du fait qu'elles n'ont pas été payées par le débiteur. Les contrats à exécuter essentiels sont entendus comme des contrats à exécuter nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise, y compris les livraisons dont la suspension conduirait à une paralysie des activités du débiteur.</p> <p>Le premier alinéa n'empêche pas les États membres d'offrir à ces créanciers des garanties appropriées afin d'éviter qu'ils ne soient injustement lésés du fait de l'application dudit alinéa.</p> <p>Les États membres peuvent prévoir que le présent paragraphe s'applique aussi aux contrats à exécuter qui ne sont pas essentiels.</p> <p>5. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les créanciers ne soient pas autorisés à suspendre l'exécution de contrats à exécuter ni à résilier, exécuter de manière anticipée ou modifier, d'une quelconque autre façon, de tels contrats au détriment du débiteur en vertu d'une clause</p>		
---	--	--

<p>contractuelle prévoyant de telles mesures, au seul motif:</p> <p>a d'une demande d'ouverture d'une procédure de) restructuration préventive;</p> <p>b d'une demande de suspension des poursuites) individuelles;</p> <p>c de l'ouverture d'une procédure de restructuration) préventive; ou</p> <p>d de l'octroi proprement dit d'une suspension des) poursuites individuelles.</p> <p>6. Les États membres peuvent prévoir qu'une suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux accords de compensation, y compris aux accords de compensation avec échéance du terme, sur les marchés financiers, les marchés de l'énergie et les marchés de produits de base, même dans les cas où l'article 31, paragraphe 1, ne s'applique pas, lorsque ces accords sont exécutoires en vertu du droit national en matière d'insolvabilité. La suspension s'applique toutefois lorsqu'un créancier recouvre auprès d'un débiteur une créance née de l'exécution d'un accord de compensation.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de fourniture de biens, de services ou d'énergies nécessaires à la gestion courante des activités du débiteur, à moins que ces contrats ne prennent la</p>		
---	--	--

<p>forme d'une position négociée sur la bourse ou sur un autre marché, de sorte qu'elle peut être remplacée à tout moment à la valeur de marché courante.</p> <p>7. Les États membres <u>veillent</u> à ce que l'expiration d'une suspension de poursuites individuelles sans qu'un plan de restructuration ait été adopté n'entraîne pas, à elle seule, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur, à moins que les autres conditions d'ouverture d'une telle procédure prévues par le droit national ne soient remplies.</p>		
<p>CHAPITRE 3 – PLANS DE RESTRUCTURATION</p>		
<p>Article 8</p> <p>Contenu des plans de restructuration (<i>reproduit dans la partie en R</i>)</p>		<p>Renvoi à un article en R. présentant le contenu obligatoire des plans de restructuration</p>
<p>Article 9</p> <p>Adoption des plans de restructuration</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce que, quel que soit la personne qui demande une procédure de restructuration préventive conformément à l'article 4, les débiteurs aient le droit de présenter des plans de restructuration en vue de leur adoption par les parties affectées.</p> <p>Les États membres peuvent également prévoir que les créanciers et les praticiens dans le domaine de la restructuration ont le droit de présenter des plans</p>	<p>Article L. 626-30</p> <p>I- Les parties affectées par le plan ont le droit de voter sur son adoption. Les créances garanties non affectées ne sont pas prises en compte.</p> <p>II- [Les parties affectées portent à la connaissance du mandataire judiciaire <i>[et de l'administrateur judiciaire]</i> dans le délai prévu pour la déclaration de leur créance les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure. A défaut, ces accords de subordination ne sont pas pris en compte <i>[OU sont inopposables à la</i></p>	<p>Directive - articles 9.2 à 9.5</p> <p>Voir la transposition de l'article 12.2. L'article 12.1 n'aurait pas vocation à s'appliquer dès lors qu'une classe de détenteurs de capital serait constituée.</p> <p>Question du sort des créances des travailleurs :</p> <p>L'option suivante pourrait être retenue : les créances des travailleurs sont exclues du champ d'application du titre II (cf. considérants (61) et (62)).</p>

<p>de restructuration, et sous quelles conditions ils peuvent le faire.</p> <p>2. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les parties affectées aient le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration.</p> <p>Les parties qui ne sont pas affectées par un plan de restructuration n'ont pas de droit de vote en ce qui concerne l'adoption de ce plan.</p> <p>3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent exclure du droit de vote:</p> <p>a) les détenteurs de capital;</p> <p>b) les créanciers dont les créances ont un rang inférieur à celui des créances des créanciers chirographaires dans le classement normal des priorités de liquidation; ou</p> <p>c) toute partie liée au débiteur ou à son entreprise qui, au regard du droit national, est en situation de conflit d'intérêts.</p> <p>4. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les parties affectées soient réparties dans des classes distinctes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante, sur la base de critères vérifiables, conformément au droit national. Au minimum, les créanciers garantis et non garantis sont répartis en classes distinctes aux fins de l'adoption du plan de restructuration.</p>	<p><i>procédure]</i> pour la constitution des classes, le vote et l'adoption du plan.]</p> <p>III- La composition des classes de créanciers est déterminée au vu des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure. L'administrateur judiciaire répartit les créanciers en classes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante [telle qu'elle permettrait d'identifier un intérêt catégoriel collectif] en respectant au minimum les critères suivants :</p> <p>1° Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;</p> <p>2° La répartition en classes respecte les accords de subordination entre parties affectées conclus avant l'ouverture de la procédure ;</p> <p>[3° Les détenteurs de capital sont répartis dans une classe distincte sauf s'ils ne sont pas affectés par le projet de plan.]</p> <p>Les créances des travailleurs ne sont pas affectées par le plan.</p> <p><i>L'administrateur judiciaire veille à ce que la répartition en classes soit effectuée de manière à protéger les créanciers vulnérables dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat [renvoi à la partie en R A DISCUTER].</i></p>	
--	---	--

<p>Les États membres peuvent également prévoir que les créances des travailleurs sont réparties dans une classe distincte.</p> <p>Les États membres peuvent prévoir que les débiteurs qui sont des PME peuvent choisir de ne pas répartir les parties affectées en classes distinctes.</p> <p>Les États membres <u>mettent en place</u> des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs.</p> <p>5. Les droits de vote et la répartition en classes <u>sont examinés</u> par une autorité judiciaire ou administrative lorsqu'une demande de validation du plan de restructuration est présentée.</p> <p>Les États membres peuvent exiger qu'une autorité judiciaire ou administrative examine et valide les droits de vote et la répartition en classes à un stade antérieur à celui visé au premier alinéa.</p> <p>6. Un plan de restructuration <u>est adopté</u> par les parties affectées <u>à la condition</u> qu'une majorité calculée sur le montant de leurs créances ou intérêts soit obtenue dans chaque classe. Les États membres peuvent en outre exiger qu'une majorité du nombre des parties affectées soit obtenue dans chaque classe.</p> <p>Les États membres <u>fixent</u> les majorités requises pour l'adoption d'un plan de restructuration. Ces</p>	<p>IV- L'administrateur soumet à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances leur permettant d'exprimer un vote. Ces éléments sont également notifiés au mandataire judiciaire. [En cas de désaccord, chaque partie affectée, le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut saisir le juge-commissaire suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.] A DISCUTER</p> <p>Les sociétés de financement, les établissements de crédit et ceux assimilés, tels que définis par décret en Conseil d'Etat ainsi que les principaux fournisseurs de biens ou de services, sont constitués en deux comités de créanciers par l'administrateur judiciaire. La composition des comités est déterminée au vu des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure.</p> <p>Les sociétés de financement, les établissements de crédit et ceux assimilés, ainsi que tous les titulaires d'une créance acquise auprès de ceux-ci ou d'un fournisseur de biens ou de services, sont membres de droit du comité des établissements de crédit.</p> <p>A l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque fournisseur de biens ou de services est membre de droit du comité des principaux fournisseurs lorsque sa créance représente plus de 3 % du total des créances des fournisseurs. Les autres fournisseurs, sollicités par l'administrateur, peuvent en être membres.</p> <p>Pour l'application des dispositions qui précèdent aux créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre</p>	
---	--	--

<p>majorités n'excèdent pas 75 % du montant des créances ou intérêts dans chaque classe ou, le cas échéant, du nombre de parties affectées dans chaque classe.</p> <p>7. Nonobstant les paragraphes 2 à 6, les États membres peuvent prévoir qu'un vote formel sur l'adoption d'un plan de restructuration peut être remplacé par un accord avec la majorité requise.</p>	<p>de garantie par le débiteur, sont seules prises en compte, lorsqu'elles existent, celles de leurs créances non assorties d'une telle sûreté.</p>	
	<p>Article L626-30-1</p> <p>L'obligation ou, le cas échéant, la faculté de faire partie d'une classed'un comité constitue un accessoire de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et se transmet de plein droit à ses titulaires successifs nonobstant toute clause contraire.</p> <p>L'appartenance au comité des établissements de crédit ou au comité des principaux fournisseurs de biens ou de services est déterminée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-30.</p> <p>Le titulaire de la créance transférée n'est informé des propositions du débiteur et admis à exprimer un vote qu'à compter du jour où le transfert a été porté à la connaissance de l'administrateur selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le créancier dont la créance est éteinte ou transmise perd la qualité de partie affectéemembre.</p>	<p>Mesure de coordination : les règles actuelles, posées à l'article L. 626-30-1, ne sont pas a priori contradictoires avec les règles de la directive qu'elles complètent utilement.</p>
<p>Article 9</p> <p>Considérant (59) :</p>	<p>Article L626-30-2</p>	<p>Directive</p>

<p>Le plan de restructuration devrait, aux fins de sa mise en œuvre, prévoir la possibilité, pour les détenteurs de capital de PME, d'apporter une contribution non monétaire à la restructuration, par exemple en mettant à profit leur expérience, leur réputation ou leurs contacts professionnels.</p> <p>Article 8</p>	<p>Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux classescomités de créanciers des propositions en vue d'élaborer le projet de plan <i>[mentionné à l'article L. 626-2]</i> A DISCUTER. [Toute partie affectée membre d'une classe Tout créancier membre d'un comité peut également soumettre un projet de plan qui fera l'objet d'un rapport de l'administrateur.] [En deçà du seuil prévu à l'article L. 626-29, les détenteurs de capital du débiteur, s'ils sont constitués en tant que partie affectées, peuvent apporter une contribution non monétaire à la restructuration, par exemple, en mettant à profit leur expérience, leur réputation ou leurs contacts professionnels.] TRANSPOSITION DU CONSIDERANT (59)</p> <p>Les projets de plan proposés aux classescomités comportent au minimum une série d'informations prévues par décret. Ils ne sont soumis ni aux dispositions de l'article L. 626-12, [AUTRES ARTICLES DONT L'APPLICATION EST ICI EXCLUE - A COMPLETER EN TANT QUE DE BESOIN] ni à celles de l'article L. 626-18, [à l'exception de son dernier alinéa] VOIR LA POSSIBILITE D'ALLEGER ICI LA REDACTION POUR EVITER CE RENVOI. Chaque projet peut notamment prévoir des délais de paiement, des remises et, <i>lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.</i> Chaque projet peut établir un traitement différencié entre les créanciers si les différences de situation le justifient. Ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les parties affectées créanciers les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de</p>	<p>Article 9 para. 1 : obligation de permettre au débiteur de présenter un plan de restructuration.</p> <p>Article 9.1 al. 2 : option de transposition levée, permettant aux créanciers de présenter un projet de plan de restructuration</p> <p>En italique : voir la nécessité d'adapter cette partie aux « détenteurs de capital ».</p> <p>Questions des remises imposées : nécessité de prendre en compte l'article L. 626-6 c. com. Le considérant (81) permet de l'envisager (cf. proposition d'écriture).</p> <p>Article 9 para. 6 et 7 :</p> <p>Article 9.7 (vote remplacé par un accord à la majorité requise) : option levée au dernier alinéa nouveau de l'article L. 626-30-2.</p> <p>En vert : conditions de quorum et vote pour l'adoption du plan à discuter : en l'état, a été conservé l'actuelle rédaction de l'article L. 626-30-2.</p> <p>Question de la prise en compte du vote en classe de détenteurs de capital et de son articulation avec le vote en assemblée générale : voir la proposition consistant à retenir que le vote en classe vaut vote en AG (cf. art. L. 626-30-2). Voir plus généralement le considérant (96).</p>
--	---	---

~~l'article L. 611-11, les créances garanties par le privilège de sauvegarde établi à l'article [L. 626-35] et celles garanties par le privilège de redressement établi à l'article [L. 631-1] [VOIR L'OPPORTUNITE DE MENTIONNER EGALEMENT LE II DE L'ARTICLE L. 626-20 S'AGISSANT DES PETITES CREANCES ?].~~ Chaque projet prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure. **L'article L. 626-6 est applicable.**

~~Les classes de créanciers~~Après discussion avec le débiteur et l'administrateur, les comités se prononcent sur chaque projet, le cas échéant modifié, dans un délai de vingt à trente jours suivant la transmission des propositions du débiteur. A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut augmenter ou réduire ce délai, qui ne peut toutefois être inférieur à quinze jours. A défaut de proposition du débiteur, l'administrateur fixe la date à laquelle les ~~classes~~comités se prononceront.

La décision est prise par chaque ~~classe~~comité [à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote], tel qu'il a été indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable. Pour les ~~parties affectées~~créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté. ~~Chaque créancier membre de l'un des comités institués en application de l'article L. 626-30 informe, s'il y a lieu, l'administrateur de l'existence de toute convention soumettant son vote à des conditions ou ayant pour objet le paiement total ou~~

	<p>partiel de la créance par un tiers ainsi que de l'existence d'accords de subordination. L'administrateur soumet à créancier les modalités de calcul des voix correspondant aux créances lui permettant d'exprimer un vote. En cas de désaccord, le créancier ou l'administrateur peut saisir le président du tribunal statuant en référé.</p> <p>Ne prennent pas part au vote les créanciers pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.</p> <p><i>[Lorsqu'il existe des obligataires, le vote en classe remplace le vote en assemblée générale d'obligataires, sous réserve de respecter les droits à l'information et à la participation au vote des obligataires. En présence d'une classe d'actionnaires ou de détenteurs de capital, le vote en classe remplace également, dans les mêmes conditions, le vote en assemblée]</i> A DISCUTER (ADAPTABILITE A TOUTES LES SITUATIONS – FAISABILITE ; COMPLEMENT A PREVOIR EN R SUR LES MODALITES D'INFORMATION - CONVOCATION)</p> <p>Au sein de chaque classe, le vote sur l'adoption du plan peut être remplacé par un accord avec la majorité requise.</p>	
	<p>Article L626-30-3</p> <p>Lorsque le projet de plan adopté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, de l'article L. 626-32, n'est pas celui proposé par le débiteur en application de l'article L. 626-2, il donne lieu aux communications prévues à l'article L. 626-8.</p>	<p>Article 9.1 al. 2 : option de transposition levée, permettant aux créanciers de présenter un projet de plan de restructuration ; précision ici des modalités de mise en œuvre en cas d'exercice de cette faculté.</p>

<p>Article 10</p> <p>Validation des plans de restructuration</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce qu'au moins les plans de restructuration énumérés ci-après ne s'imposent aux parties que s'ils sont validés par une autorité judiciaire ou administrative:</p> <p>a) les plans de restructuration qui affectent les créances ou intérêts des parties affectées dissidentes;</p> <p>b) les plans de restructuration qui prévoient de nouveaux financements;</p> <p>c) les plans de restructuration qui entraînent la perte de plus de 25 % de la main-d'œuvre, si cette perte est autorisée en vertu du droit national.</p> <p>2. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les conditions auxquelles un plan de restructuration peut être validé par une autorité judiciaire ou administrative soient clairement précisées et à ce qu'elles comprennent au moins les éléments suivants:</p> <p>a) le plan de restructuration a été adopté conformément à l'article 9;</p> <p>b) les créanciers partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe bénéficient de l'égalité de traitement, et sont traités de manière proportionnelle à leur créance;</p> <p>c) la notification du plan de restructuration a été effectuée conformément au droit national à toutes les parties affectées;</p>	<p>Article L626-31</p> <p>Lorsque le projet de plan a été adopté par chacune des classes chacun des comités conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues par l'article L. 626-32, le tribunal statue sur celui-ci ainsi que sur le projet de plan mentionné à l'article L. 626-2, selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre et vérifie que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° le plan a été adopté conformément à l'article L. 626-30 ;</p> <p>2° les créanciers partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe bénéficient d'une égalité de traitement, et sont traités de manière proportionnelle à leur créance ;</p> <p>3° la notification du plan a été effectuée de manière conforme à toutes les parties affectées ;</p> <p>4° en présence de créanciers dissidents, le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers;</p> <p>5° le cas échéant, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées.</p> <p>Le tribunal peut refuser d'arrêter le plan si celui-ci n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la</p>	<p>Projet de plan prévoyant une modification du capital ou des statuts : voir la nécessité de modifier <u>l'article L. 626-3 c. com et/ou en R. des articles R. 626-1 et R. 626-2.</u></p> <p>Question de la prise en compte du vote en classe de détenteurs de capital et de son articulation avec le vote en assemblée générale : réserve d'examen complémentaire avec à ce stade, une proposition consistant à prévoir que le vote en classe vaut vote en AG (cf. art. L. 626-30-2). Voir plus généralement le considérant (96)</p> <p>-Au 2° al. nouveau proposé : référence au montant de la créance retenue.</p> <p>-Evolution de la mission du commissaire à l'exécution du plan (CEP) dans le cadre de la transposition ? La directive ne traite pas ou peu de la phase d'exécution du plan (pas plus que de sa modification). Le rôle du CEP peut a priori être conservé.</p> <p>-Voir la nécessité d'adapter les règles dérogatoires relatives à la modification du plan (dernier alinéa de l'art. L. 626-31), notamment pour accélérer le vote des classes de créanciers qui devraient être déjà par hypothèse déterminées (moyennant quelques adaptations à la marge).</p>
---	---	---

<p>d) lorsqu'il y a des créanciers dissidents, le plan de restructuration satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers;</p> <p>e) le cas échéant, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers.</p> <p>La conformité au point d) du premier alinéa n'est examinée par une autorité judiciaire ou administrative que si le plan de restructuration est contesté sur ce motif.</p> <p>3. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les autorités judiciaires ou administratives puissent refuser de valider un plan de restructuration si ce dernier n'offrait pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.</p> <p>4. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative doit valider un plan de restructuration pour lui donner une force contraignante, les États membres <u>veillent</u> à ce que la décision soit prise de manière efficace en vue d'un traitement rapide de l'affaire.</p>	<p>cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.</p> <p>Le tribunal il s'assure que les intérêts de toutes les parties affectées tous les créanciers sont suffisamment protégés [et, s'il y a lieu, que l'approbation de l'assemblée ou des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 a été obtenue dans les conditions prévues audit article]. Sa décision rend applicables à tous leurs membres les propositions acceptées par les classes comités.</p> <p>La mission du commissaire à l'exécution du plan ne prend fin qu'au paiement de la dernière échéance prévue par le plan si celle-ci est postérieure à l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-26, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan arrêté par le tribunal en application du premier alinéa ne peut intervenir que selon les modalités prévues par la présente section. Dans ce cas, le commissaire à l'exécution du plan exerce les pouvoirs dévolus à l'administrateur judiciaire. Sauf si les circonstances le justifient, la dernière phrase du IV de l'article L. 626-30 n'est pas applicable [IL S'AGIT D'ALLEGER LES MODALITES DE CONSTITUTION DES CLASSES SANS AVOIR A PURGER A NOUVEAU LE RECOURS PREALABLE SAUF SI LES CIRCONSTANCES LE JUSTIFIENT; + ASSOULISSEMENTS NECESSAIRES A ETUDIER LE CAS ECHEANT].</p>	
--	---	--

<p>Article 11</p> <p>Application forcée interclasse</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce qu'un plan de restructuration qui n'est pas approuvé par les parties affectées conformément à l'article 9, paragraphe 6, dans chaque classe autorisée à voter puisse être validé par une autorité judiciaire ou administrative sur proposition d'un débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, lorsque ce plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:</p> <p>a) il est conforme à l'article 10, paragraphes 2 et 3; b) il a été approuvé:</p> <p>i) par une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers garantis ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires; ou, à défaut,</p> <p>ii) par au moins une des classes de parties affectées autorisée à voter, ou si le droit national le prévoit, de parties lésées, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe qui, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement, ou, si le droit national le prévoit, dont on peut raisonnablement supposer qu'elle n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver</p>	<p>[Article L626-32] A DISCUTER</p> <p>I-Lorsque le plan n'est pas approuvé conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 626-30-2, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes, lorsque ce plan remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° le plan respecte les conditions posées par les alinéas 2 à 7 de l'article L. 626-31 ;</p> <p>2° le plan a été approuvé par :</p> <p>-une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires ; ou, à défaut,</p> <p>-par au moins une des classes de parties affectées autorisée à voter ou de [parties lésées], autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe qui, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, était appliqué RENVOI A LA DEFINITION DU CRITERE DU MEILLEUR INTERET DES CREANCIERS EN R ;</p>	<p>-La règle de priorité absolue inscrite à l'article 11.2 de la directive connaît une possible dérogation, assez large, prévue au second alinéa de cet article. Cette dérogation est explicitée par le considérant (56) :</p> <p>« (56) Les États membres devraient pouvoir déroger à la règle de la priorité absolue, par exemple lorsqu'il est considéré équitable que les détenteurs de capital conservent certains intérêts dans le cadre du plan en dépit du fait qu'une classe de rang supérieur soit obligée d'accepter une réduction de ses créances, ou que des fournisseurs essentiels visés par la disposition relative à la suspension des poursuites individuelles soient payés avant des classes de créanciers de rang supérieur. Les États membres devraient pouvoir choisir lequel des mécanismes de protection susmentionnés ils mettent en place. »</p> <p>Voir la possibilité de retenir en complément une conception large de la notion de débiteur : considérant (53)</p>
---	---	---

<p>aucun intéressement si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué conformément au droit national;</p> <p>c) il veille à ce que les classes dissidentes de créanciers affectés autorisées à voter soient traitées d'une manière au moins aussi favorable que toute autre classe de même rang et d'une manière plus favorable que toute classe de rang inférieur; et</p> <p>d) aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan de restructuration, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.</p> <p>Les États membres peuvent accroître le nombre minimal de classes de parties affectées ou, si le droit national le prévoit, de parties lésées, requis pour approuver le plan, tel qu'il est fixé au point b) ii) du premier alinéa.</p> <p>2. Par dérogation au paragraphe 1, point c), les États membres peuvent prévoir que les créances des créanciers affectés d'une classe dissidente autorisée à voter sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan de restructuration.</p>	<p>3° les créances des créanciers affectés d'une classe dissidente autorisée à voter sont intégralement désintéressés par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan.</p> <p>4° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.</p> <p>II-Sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur, le tribunal peut décider de déroger au 3° du I, lorsque ces dérogations sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs du plan et si le plan ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts de parties affectées. <i>[Les détenteurs de capital et les fournisseurs essentiels à l'activité de l'entreprise pourront notamment bénéficier d'un traitement particulier].</i></p> <p>Lorsqu'il existe des obligataires, une assemblée générale constituée de l'ensemble des créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger est convoquée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, afin de délibérer sur le projet de plan adopté par les comités de créanciers.</p> <p>La délibération peut notamment porter sur des délais de paiement, un abandon total ou partiel des créances obligataires et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Le projet de plan peut établir un</p>	
---	---	--

<p>Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions dérogeant au premier alinéa lorsqu'elles sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs du plan de restructuration et si le plan de restructuration ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts de parties affectées.</p>	<p>traitement différencié entre les créanciers obligataires si les différences de situation le justifient. Il prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure.</p> <p>La décision est prise à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Pour les porteurs bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances obligataires non assorties d'une telle sûreté. Ne prennent pas part au vote les créanciers obligataires pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 626-30-2 sont applicables au vote de l'assemblée générale.</p>	
<p>Article 14 ci-après</p>	<p>Article L626-33</p> <p>I- La décision prise par le tribunal en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 est susceptible de recours suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II- Le tribunal statue sur le projet de plan, en déterminant la valeur de l'entreprise du débiteur, au besoin en ordonnant une expertise, lorsque le plan est contesté par une partie affectée dissidente sur le fondement :</p>	<p>Modalités de recours à préciser – projet pour discussion. Compléments en R.</p>

	<p>1° du fait présumé de ne pas remplir le critère du meilleur intérêt des créanciers ; ou</p> <p>2° d'une violation alléguée des conditions relatives à une application forcée interclasse prévues par les I et II de l'article L. 626-32.</p> <p>Les créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article L. 626-30, et pour leurs créances assorties de cette sûreté, les créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur sont consultés selon les dispositions des articles L. 626-5 à L. 626-6.</p> <p>Les dispositions du plan relatives aux créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article L. 626-30 sont arrêtées selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20.</p> <p><i>[En cas de contestation portant sur la valeur de l'entreprise ou de sa créance retenue dans le cadre du projet de plan, la partie affectée fournit, à ses frais, une nouvelle évaluation. Le débiteur et les autres parties affectées peuvent également présenter d'autres évaluations.] A DISCUTER</i></p>	
	<p>Article L. 626-34</p> <p>Lorsque l'un ou l'autre des comités et, le cas échéant, l'assemblée des obligataires ne se sont pas prononcés sur un projet de plan dans un délai de six mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure ou si le tribunal n'a pas arrêté le plan en application de l'article L. 626-31, la procédure est reprise pour préparer un plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-5 à L. 626-7 afin</p>	<p>L'actuel article L. 626-34 permet actuellement, en cas d'échec de l'adoption d'un projet de plan soumis au vote des comités de créanciers, de basculer vers la sauvegarde de droit commun. Cette possibilité ne serait plus ici conservée.</p>

	<p>qu'il soit arrêté selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20. Toutefois, à la demande de l'administrateur, le tribunal peut fixer aux comités et, le cas échéant, à l'assemblée des obligataires un nouveau délai qui ne peut excéder la durée de la période d'observation.</p>	
<p>Article 12</p> <p>Détenteurs de capital</p> <p>1. Lorsque les États membres excluent les détenteurs de capital de l'application des articles 9 à 11, ils <u>veillent</u> par d'autres moyens à ce que ces détenteurs de capital ne puissent empêcher ou rendre difficiles, de façon déraisonnable, l'adoption et la validation d'un plan de restructuration.</p> <p>2. Les États membres <u>veillent</u> aussi à ce que les détenteurs de capital ne puissent empêcher ou faire entrave, de façon déraisonnable, à la mise en œuvre d'un plan de restructuration.</p> <p>3. Les États membres peuvent adapter la définition d'empêcher ou de créer un obstacle de façon déraisonnable en vertu du présent article à la prise en compte, entre autres, du fait que le débiteur est une PME ou une grande entreprise; des mesures de restructuration proposées ayant une incidence sur les droits des détenteurs de capital; du type de détenteur de capital; du fait que le débiteur est une personne morale ou physique; ou de la question de la responsabilité limitée ou illimitée des partenaires dans une entreprise.</p>		<p>Option 1 (retenue) : insertion d'une classe « détenteurs de capital » ; cf. ci-dessus.</p> <p>Option 2, consistant à transposer l'art. 12, a priori non retenue.</p>

<p>Article 13</p> <p>Travailleurs</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les droits des travailleurs individuel et collectif prévus par le droit du travail au niveau national et de l'Union, tels qu'indiqués ci-dessous, ne soient pas affectés par le cadre de restructuration préventive:</p> <p>a) le droit à la négociation collective et à l'action syndicale; et</p> <p>b) le droit d'information et de consultation conformément à la directive 2002/14/CE et à la directive 2009/38/CE, en particulier:</p> <p>i) l'information des représentants des employés sur l'évolution récente et probable des activités et de la situation économique de l'entreprise ou de l'établissement, afin qu'ils soient en mesure de faire part au débiteur de leurs inquiétudes concernant la situation de l'entreprise et sur la nécessité d'envisager de recourir à des mécanismes de restructuration;</p> <p>ii) l'information des représentants des employés concernant toute procédure de restructuration préventive susceptible d'avoir des répercussions sur l'emploi, notamment sur la capacité des travailleurs à recouvrer leurs salaires et tout futur paiement, y compris les pensions de retraite professionnelle;</p> <p>iii) l'information et la consultation des représentants des employés sur les plans de restructuration avant qu'ils ne soient soumis</p>		<p>Voir les modalités de transposition de cet article (art. 13.2 surtout) / notification du droit positif à la Commission</p>
--	--	--

<p>pour adoption conformément à l'article 9 ou pour validation par une autorité judiciaire ou administrative conformément à l'article 10;</p> <p>c) les droits garantis par les directives 98/59/CE, 2001/23/CE et 2008/94/CE.</p> <p>2. Lorsque le plan de restructuration comprend des mesures qui se traduisent par des changements dans l'organisation du travail ou dans les relations contractuelles avec les travailleurs, ces mesures sont approuvées par ces travailleurs si le droit national ou des conventions collectives prévoient une telle approbation en pareils cas.</p> <p><i>Considérants 1, 2, 3, 30, 43 (qualité de créancier), 44 (créanciers particulièrement vulnérables – constitution de classes), 49 (impact du plan sur les travailleurs), 60 (protection des travailleurs – directives communautaires), 61 (information des travailleurs, consultation des travailleurs portant sur le plan de restructuration, suspension des poursuites concernant les créances impayées des travailleurs, exclusion des créances des travailleurs du champ d'application de la directive CRP), 62 (droits des travailleurs en cas de transfert d'une partie d'une entreprise ou d'établissement, droit de vote des travailleurs quand leurs créances sont concernées par un plan de restructuration), 69 (protection du paiement des salaires des travailleurs</i></p>		
<p>Article 14</p> <p>Détermination de la valeur par l'autorité judiciaire ou administrative</p>		<p>Voir l'article L. 626-33 ci-dessus.</p>

<p>1. L'autorité judiciaire ou administrative prend une décision sur la détermination de la valeur de l'entreprise du débiteur uniquement lorsqu'un plan de restructuration est contesté par une partie affectée dissidente sur la base:</p> <p>a) du fait présumé de ne pas remplir le critère du meilleur intérêt des créanciers visé à l'article 2, paragraphe 1, point 6); ou</p> <p>b) d'une violation alléguée des conditions relatives à une application forcée interclasse visées à l'article 11, paragraphe 1, point b) ii).</p> <p>2. Les États membres <u>veillent</u> à ce que, aux fins de l'adoption d'une décision sur la détermination de la valeur conformément au paragraphe 1, les autorités judiciaires ou administratives puissent désigner ou entendre des experts dûment qualifiés.</p> <p>3. Aux fins du paragraphe 1, les États membres <u>veillent</u> à ce que toute partie affectée dissidente puisse introduire une contestation auprès de l'autorité judiciaire ou administrative appelée à valider le plan de restructuration.</p> <p>Les États membres peuvent prévoir qu'une telle contestation peut être introduite dans le contexte d'un recours formé contre une décision sur la validation d'un plan de restructuration.</p>		
<p>Article 15</p> <p>Effets des plans de restructuration</p>		<p>A discuter : voir la nécessité de le préciser par un article ou alinéa.</p> <p>Notification et/ou écriture complémentaire.</p>

<p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les plans de restructuration qui sont validés par une autorité judiciaire ou administrative soient contraignants pour toutes les parties affectées nommées ou décrites conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c).</p> <p>2. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les créanciers qui ne sont pas associés à l'adoption d'un plan de restructuration en vertu du droit national ne soient pas affectés par ledit plan.</p>		
<p>Article 16</p> <p>Recours</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce que tout recours prévu par le droit national formé contre une décision validant ou rejetant un plan de restructuration prise par une autorité judiciaire soit porté devant une juridiction supérieure.</p> <p>Les États membres <u>veillent</u> à ce que tout recours formé contre une décision validant ou rejetant un plan de restructuration prise par une autorité administrative soit porté devant une autorité judiciaire.</p> <p>2. Il doit être statué sur les recours de manière efficace en vue d'un traitement rapide.</p> <p>3. Un recours formé contre une décision validant un plan de restructuration n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de ce plan.</p>		<p>Recours</p> <p>Article actuel L. 626-34-1 sur les recours, supprimé. Renvoi aux articles en R. actuels relatifs aux comités de créanciers modifiés pour transposer la directive.</p>

<p>Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires peuvent suspendre l'exécution de tout ou partie du plan de restructuration lorsque cela est nécessaire et approprié pour préserver les intérêts d'une partie.</p> <p>4. Les États membres <u>veillent</u> à ce que, lorsqu'il est fait droit à un recours formé conformément au paragraphe 3, l'autorité judiciaire puisse:</p> <p>a) soit annuler le plan de restructuration; soit b) valider le plan de restructuration, en y apportant des modifications, lorsque le droit national le prévoit, ou sans modifications.</p> <p>Les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'un plan est validé conformément au premier alinéa, point b), une indemnisation est accordée à toute partie qui a subi des pertes financières et dont le recours a été accueilli.</p>		
<p>Chapitre 4</p> <p>Protection des financements nouveaux, des financements intermédiaires et d'autres transactions liées à une restructuration</p>		
<p>Article 17</p> <p>Protection accordée aux financements nouveaux et aux financements intermédiaires</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce que les financements nouveaux ou intermédiaires soient protégés de manière adéquate. Au minimum, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur:</p>		<p>Notification + compléments à la marge à discuter.</p>

<p>a) les financements nouveaux ou intermédiaires ne sont pas déclarés nuls, annulables ou inopposables; et</p> <p>b) les créanciers qui apportent de tels financements n'engagent pas leur responsabilité civile, administrative ou pénale, au motif que ces financements seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.</p> <p>2. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 s'applique uniquement aux financements nouveaux si le plan de restructuration a été validé par une autorité judiciaire ou administrative et aux financements intermédiaires qui ont fait l'objet d'un contrôle ex ante.</p> <p>3. Les États membres peuvent prévoir que paragraphe 1 ne s'applique pas aux financements intermédiaires octroyés après que le débiteur se soit trouvé dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.</p> <p>4. Les États membres peuvent prévoir que les créanciers qui apportent des financements nouveaux ou intermédiaires sont en droit d'être rémunérés en priorité, lors de procédures d'insolvabilité ultérieures, par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances supérieures ou égales.</p>		
<p>Article 18</p>		<p>L'article 18 de la directive impose aux Etats membres de protéger les transactions raisonnables et immédiatement nécessaires à la négociation d'un plan de restructuration.</p>

Protection accordée à d'autres transactions liées à une restructuration

1. Sans préjudice de l'article 17, les États membres veillent à ce que, en cas d'insolvabilité ultérieure d'un débiteur, les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la négociation d'un plan de restructuration ne soient pas déclarées nulles, annulables ou inopposables au motif que de telles transactions seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.

2. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 s'applique uniquement lorsque le plan est validé par une autorité judiciaire ou administrative ou si de telles transactions ont fait l'objet d'un contrôle ex ante.

3. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions qui sont exécutées après que le débiteur se soit trouvé dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.

4. Parmi les transactions visées au paragraphe 1 figurent, au minimum:

- a) le paiement d'honoraires et de frais pour la négociation, l'adoption ou la validation d'un plan de restructuration;
- b) le paiement d'honoraires et de frais pour la recherche de conseils professionnels en liaison étroite avec la restructuration;

Notification + compléments à la marge à discuter.

<p>c) le paiement des salaires des travailleurs pour le travail déjà réalisé, sans préjudice de toute autre protection prévue par le droit de l'Union ou par le droit national;</p> <p>d) tous paiements et débours effectués dans le cadre de la gestion courante, autres que ceux visés aux points a) à c).</p> <p>5. Sans préjudice de l'article 17, les États membres <u>veillent</u> à ce que, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur, les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de restructuration et qui sont exécutées conformément au plan de restructuration validé par une autorité judiciaire ou administrative ne soient déclarées nulles, annulables ou inopposables au motif qu'elles seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.</p>		
<p>Chapitre 5</p> <p>Obligations des dirigeants</p>		
<p>Article 19</p> <p>Obligations des dirigeants lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité</p> <p>Les États membres <u>veillent</u> à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les dirigeants tiennent dûment compte, au minimum, des éléments suivants:</p>		<p>Obligations des dirigeants :</p> <p>Le droit français prévoit déjà plusieurs obligations :</p> <p>-l'obligation de se déclarer en cessation des paiements lorsque cet état dure depuis plus de 45 jours (art. L. 631-4) ;</p> <p>-des dispositions pénales sanctionnant sous certaines conditions le dirigeant fautif : banqueroute et infractions assimilées (art. L 654-1 et s.) ;</p>

<p>a) les intérêts des créanciers, des détenteurs de capital et des autres parties prenantes;</p> <p>b) la nécessité de prendre des mesures pour éviter l'insolvabilité; et</p> <p>c) la nécessité d'éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité de l'entreprise.</p>		<p>-le dirigeant peut également engager sa responsabilité en cas de poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ou encore pour avoir réalisé des actes dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure (art. L. 653-3 et s.).</p> <p>-il convient encore de citer la responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif (art. L. 651-2).</p> <p>Notification plutôt qu'écriture a priori envisagée.</p>
	<p>Article L. 626-34</p> <p>Lorsque l'un ou l'autre des comités et, le cas échéant, l'assemblée des obligataires ne se sont pas prononcés sur un projet de plan dans un délai de six mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure ou si le tribunal n'a pas arrêté le plan en application de l'article L. 626-31, la procédure est reprise pour préparer un plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-5 à L. 626-7 afin qu'il soit arrêté selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20. Toutefois, à la demande de l'administrateur, le tribunal peut fixer aux comités et, le cas échéant, à l'assemblée des obligataires un nouveau délai qui ne peut excéder la durée de la période d'observation.</p>	
	<p>Article L626-34-1</p> <p>Le tribunal statue dans un même jugement sur les contestations relatives à l'application des articles L. 626-30 à L. 626-32 et sur l'arrêté ou la modification du plan.</p> <p>Les créanciers ne peuvent former une contestation qu'à l'encontre de la décision du comité ou de l'assemblée dont ils sont membres.</p>	<p>Recours</p> <p>Article actuel L. 626-34-1 sur les recours, supprimé. Renvoi aux articles en R. actuels relatifs aux comités de créanciers modifiés pour transposer la directive.</p>

	<p>Article L. 626-35</p> <p>I- Les personnes qui consentent un nouvel apport de trésorerie au débiteur pendant la période d'observation prévue à l'article L. 621-3 du même code en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité et celles qui s'engagent, pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté ou modifié par le tribunal, à effectuer un tel apport, bénéficient du privilège de sauvegarde dans la limite de cet apport dans les conditions suivantes :</p> <p>1° les apports consentis pendant la période d'observation sont autorisés par le juge-commissaire dont la décision est transcrite sur le registre mentionné à l'article R. 622-14 avec l'indication de l'identité de leur auteur et de leur montant garanti ;</p> <p>2° les apports consentis dans le cadre du plan de restructuration ou au cours de son exécution sont validés par le tribunal dans les conditions prévues par l'article L. 626-31.</p> <p>Le jugement qui arrête ou modifie le plan mentionne chaque privilège ainsi constitué et précise les montants garantis.</p> <p>II- Les créanciers bénéficiant du privilège de sauvegarde sont payés, pour le montant de leur apport, par privilège avant toutes les autres créances, dans l'ordre prévu au [XXX] de l'article [XXX].</p>	<p>Création d'un privilège de sauvegarde en cas de mise en œuvre du système des classes de créanciers (uniquement). Un même privilège (dénommé privilège de redressement) s'appliquera en redressement judiciaire, dans les mêmes conditions.</p> <p>Classement du privilège :</p> <p>A ce stade, il est envisagé de reprendre le classement prévu par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 (art. 5), c'est-à-dire « dans l'ordre prévu au III de l'article L. 622-17 et au III de l'article L. 641-13, après les créances mentionnées au 1° de ces dispositions et avant celles mentionnées au 2° ».</p> <p>Ce classement pourrait être le cas échéant rediscuté, en fonction des retours d'expérience sur l'application de la mesure temporaire de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020.</p> <p>Le vote des créanciers sur les nouveaux financements est prévu pour une bonne articulation avec le titre II de la directive.</p>
--	---	---

	<p>Par dérogation aux articles L. 626-18, L. 626-19 et L. 626-30-2 du code de commerce, les créances garanties par le privilège de sauvegarde ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers.</p> <p>Les apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital ne peuvent être garantis par le privilège de sauvegarde.</p> <p>Les parties affectées [et les autres créanciers] ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la procédure de sauvegarde.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.</p>	
	<p>Article L626-36 (nouveau)</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.</p>	<p>Reprise de l'actuel article L. 626-35 renvoyant à la partie en R adoptée par décret en Conseil d'Etat.</p>
	<p>Chapitre VIII : De la sauvegarde accélérée</p>	
	<p>Section 1 : Dispositions générales</p>	<p>La section 1 « Dispositions générales » pourrait le cas échéant être remplacée par une section 1 « De l'ouverture de la procédure » (en remplacement de la sous-section 1 actuelle).</p>
	<p>Sous-section 1 : De l'ouverture de la procédure</p>	

	Section 1 : De l'ouverture de la procédure	
	<p>Article L628-1</p> <p>Il est institué une procédure de sauvegarde accélérée soumise aux règles du présent titre sous réserve des dispositions du présent chapitre. N'y sont pas applicables les dispositions du III et du IV de l'article L. 622-13 et celles des sections 3 et 4 du chapitre IV.</p> <p>La procédure de sauvegarde accélérée est ouverte à la demande d'un débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise. Ce projet doit être susceptible de recueillir, de la part des créanciers à l'égard de qui l'ouverture de la procédure produira effet, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 628-8 ou, le cas échéant, à l'article L. 628-10.</p> <p>La procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable. et dont le nombre de salariés, le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont supérieurs à l'un au moins des seuils fixés par décret ; ou qui a établi des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16. 	<p>Suppression de la condition de seuils : tout débiteur devient éligible à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée.</p> <p>= pérennisation de la mesure prévue à titre temporaire par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-596</p> <p>Suppression des délais spécifiques à la procédure de sauvegarde financière accélérée, prévus à l'article L. 628-10.</p>

	<p>La circonstance que le débiteur soit en cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée si cette situation ne précède pas depuis plus de quarante-cinq jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation préalable.</p>	
	<p>Article L628-2</p> <p>Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après un rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et les perspectives d'adoption du projet de plan par les créanciers concernés. Il peut obtenir communication des pièces et actes relatifs à la conciliation et, le cas échéant, au mandat ad hoc nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.</p> <p>L'ouverture de la procédure est examinée en présence du ministère public.</p>	<p>Pas de modification de l'article L. 628-2 a priori.</p>
	<p>Article L628-3 .</p> <p>Le tribunal désigne un ou plusieurs administrateurs judiciaires. Lorsque le conciliateur est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2 ou sur celle prévue à l'article L. 812-2, le tribunal le désigne soit comme administrateur judiciaire, soit comme mandataire judiciaire, selon la profession qu'il exerce. Par décision spécialement motivée, il peut désigner une autre personne dans les conditions prévues à ces mêmes articles.</p> <p>A sa demande, le tribunal peut dispenser le débiteur de procéder à l'inventaire prévu par l'article L. 622-6.</p>	<p>Pas de modification a priori.</p>
	<p>Article L628-4 En savoir plus sur cet article...</p>	

	<p>Lorsque le débiteur n'est pas soumis à l'obligation de constituer des classes les comités de créanciers prévue à l'article L. 626-29, l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est subordonnée à cette constitution. A cette fin, le tribunal ordonne leur constitution dans le jugement d'ouverture.</p>	
	<p>Article L628-5</p> <p>Le ministère public saisit le tribunal à l'effet de mettre fin à la procédure de sauvegarde accélérée s'il est établi que la date de la cessation des paiements est antérieure à celle mentionnée à l'article L. 611-4.</p>	<p>Pas de modification a priori.</p>
	<p>section 2 : Des effets de la sauvegarde accélérée</p>	
	<p>Article L628-6</p> <p>L'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ne produit d'effet qu'à l'égard des parties affectées mentionnées à l'article L. 626-30 créanciers mentionnés à l'article L. 622-24 et soumis à l'obligation de déclaration prévue par ce texte ainsi qu'à l'égard des cocontractants mentionnés aux articles L. 622-13 et L. 622-14.</p>	<p>Les parties affectées sont les créanciers appelés à la conciliation. Il est renvoyé sur la notion de « parties affectées » à l'article L. 626-30 c. com.</p>
	<p>Article L628-7</p> <p>Sans préjudice de l'article L. 622-6, le débiteur établit la liste des créances de chaque partie affectée créancier ayant participé à la conciliation qui doivent faire l'objet de la déclaration prévue par le premier alinéa de l'article L. 622-24. Cette liste comporte les indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25. Elle est certifiée par le commissaire aux comptes ou, à défaut, fait l'objet d'une attestation de l'expert-comptable ; elle est déposée au greffe du tribunal par le débiteur.</p>	<p>Modification de coordination</p>

	<p>Le mandataire judiciaire transmet à chaque partie affectée créancier figurant sur la liste l'extrait de la liste déposée concernant sa créance.</p> <p>Le dépôt de la liste au greffe du tribunal vaut déclaration au nom des parties affectées si celles-ci créanciers si eux-ci n'adressent pas la déclaration de leurs créances dans les conditions prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-26.</p> <p>L'actualisation des créances mentionnées sur la liste déposée est faite dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article L. 622-24.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p>	
	<p>Article L628-8</p> <p>Le tribunal arrête le plan dans les conditions prévues à l'article L. 626-31 dans un délai de deux trois mois à compter du jugement d'ouverture. A la demande du débiteur et de l'administrateur judiciaire, le tribunal peut proroger ce délai sans que la durée totale de la procédure ne puisse excéder quatre mois. VOIR LA QUESTION DE LA PROLONGATION DE CETTE DUREE JUSQU'A CE QUE LES RECOURS SOIENT PURGES</p> <p>A défaut d'arrêté de plan dans ce délai, le tribunal met fin à la procédure.</p> <p>Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 626-18 ne sont pas applicables.</p>	<p>La durée proposée de la période d'observation (et de suspension des poursuites) est de 2 mois prorogeable jusqu'à 4 mois maximum.</p>

	<p>Section 2 : Dispositions propres à la sauvegarde financière accélérée</p>	<p>Suppression de la section 2 propre à la sauvegarde financière accélérée : proposition de fusionner la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée.</p> <p>N.B. : nécessité de notifier en parallèle à la Commission européenne la suppression de la SFA à l'annexe A du REI 2015/848</p>
	<p>Article L628-9</p> <p>Lorsque les comptes du débiteur font apparaître que la nature de l'endettement rend vraisemblable l'adoption d'un plan par les seuls créanciers ayant la qualité de membres de comité des établissements de crédit et, s'il y a lieu, ceux mentionnés à l'article L. 626-32, le débiteur peut, s'il répond aux conditions de l'article L. 628-1, demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde financière accélérée. Celle-ci n'aura d'effet qu'à l'égard de ces créanciers.</p>	
	<p>Article L628-10</p> <p>Lorsque le tribunal ouvre la procédure, seuls le comité des établissements de crédit prévu à l'article L. 626-30 et, s'il y a lieu, l'assemblée générale des obligataires prévue à l'article L. 626-32, sont constitués. Le délai de quinze jours fixé au troisième alinéa de l'article L. 626-30_2 est réduit à huit jours.</p> <p>Le délai prévu à l'article L. 628-8 est réduit à un mois. Toutefois, le tribunal peut le proroger d'un mois au plus.</p>	
(...)	(...)	
PARTIE EN R ET D		

	Titre II De la sauvegarde	
	Chapitre VI : Du plan de sauvegarde	
(...)	(...)	
	Section 3 : Des classes comités de créanciers	La section 3 « Des comités de créanciers » (R. 626-52 à R. 626-64) devient la section 3 « Des classes de créanciers » (R. 626-52 à R. 626-64)
	<p>Article R. 626-52</p> <p>Les seuils fixés en application de l'article L. 626-29 sont [A COMPLETER] et appréciés à la date de la demande d'ouverture de la procédure de 150 salariés et de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires.</p> <p>Ils sont définis conformément aux dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article R. 621-11.</p>	Définition en R du seuil « PME » retenu.
<p>Article 2 Définitions</p> <p>1.</p> <p><i>(2. au sens du droit national)</i></p>	<p>Article R. 626-52-1</p> <p>Pour l'application de la présente section OU [des articles [X] et suivants], sont retenues les définitions suivantes :</p> <p>1° « restructuration » : des mesures qui, aux fins de restructurer l'activité du débiteur, comprennent une modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif d'un débiteur ou de toute autre partie de la structure financière d'un débiteur, telles que la vente d'actifs ou de parties de l'activité,</p>	<p>Articuler (revoir la terminologie ?) la définition de « contrat à exécuter » avec les contrats en cours – cf. la transposition de l'article 7 de la directive relatif aux conséquences de la suspension des poursuites individuelles.</p>

ainsi que tout changement opérationnel nécessaire, ou une combinaison de ces éléments;

2° « parties affectées » : les créanciers ou les classes de créanciers, et, le cas échéant, les détenteurs de capital, dont les créances ou les intérêts, respectivement, sont directement affectés par le plan de restructuration;

3° « détenteur de capital » : toute personne détenant une participation au capital d'un débiteur ou de son entreprise, y compris un actionnaire, dans la mesure où cette personne n'est pas un créancier;

4° « suspension des poursuites individuelles » : une suspension du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur et, conformément aux dispositions du présent livre, à l'encontre d'un tiers garant, ou du droit de saisir ou de réaliser les actifs ou l'entreprise du débiteur par voie extrajudiciaire;

5° « contrat à exécuter » : tout contrat entre un débiteur et un ou plusieurs créanciers en vertu duquel les parties conservent des obligations à honorer au moment où la suspension des poursuites individuelles est accordée ou appliquée;

6° « critère du meilleur intérêt des créanciers » : un critère qui vérifie qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan que celle qu'il connaîtrait si l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article

	<p>L. 642-1 ou d'une meilleure solution alternative si le plan n'était pas validé, était appliqué ;</p> <p>7° « nouveau financement » : tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier pour mettre en œuvre un plan de restructuration et qui est inclus dans ce plan de restructuration;</p> <p>8° « financement intermédiaire » : tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, comprenant au minimum un concours financier accordé durant la suspension des poursuites individuelles, et qui est raisonnable et immédiatement nécessaire pour permettre la poursuite des activités de l'entreprise du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette entreprise.</p> <p>[A COMPLETER : VOIR L'OPPORTUNITE DE DEFINIR PAR EXEMPLE LE DEBITEUR MEME SI LA DIRECTIVE DE L'EXIGE PAS – OPTION DE TRANSPOSITION OUVERTE AUX ETATS MEMBRES (conception large de la notion de débiteur possible cf. considérant (53) – à apprécier pour la mise en œuvre de l'application forcée interclasses)].</p>	
	<p>Article R. 626-53</p> <p>Lorsque le tribunal n'a pas désigné d'administrateur et que le juge-commissaire autorise qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 626-29 à L. 626-36 L. 626-35, le juge-commissaire désigne un administrateur aux</p>	<p>Mesure de coordination</p>

	fins d'exercer les missions qui lui sont dévolues par les articles L. 626-30, L. 626-32 et L. 626-33.	
	Article R. 626-54 La décision par laquelle le juge-commissaire autorise qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 626-29 à L. 626-36 L. 626-35 est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.	Mesure de coordination
Directive – article 28 – utilisation des moyens de communication électroniques (...)	Article R. 626-55 L'administrateur avise par tout moyen chaque partie affectée qu'elle est membre d'une classe de créanciers et l'informe de la possibilité de communiquer par voie électronique. Si elle souhaite communiquer par voie électronique, la partie affectée adresse à l'administrateur les informations nécessaires. L'administrateur avise chacun des établissements de crédit créancier du débiteur qu'il est membre de droit du comité des établissements de crédit. Ces établissements sont ceux mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les institutions mentionnées à l'article L. 518-1 du même code et les établissements intervenant en libre établissement ou en libre prestation de services sur le territoire des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés au livre V du même code.	N.B. : sur la communication électronique en matière de contestation et recours – faisabilité / opportunité à discuter
	Article R. 626-56 Pour déterminer la composition des classes du comité des principaux fournisseurs , est pris en compte le	Alinéa 1 ^{er} : La répartition des créanciers en classes est effectuée en fonction du nominal des créances hors taxes existant à la date du jugement d'ouverture, conformément au droit positif.

	<p>montant des créances toutes taxes comprises existant à la date du jugement d'ouverture.</p> <p>A cette fin, le débiteur remet sans délai à l'administrateur la liste des créances de ses fournisseurs ainsi que le montant de chacune d'entre elles, certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable.</p> <p>L'administrateur avise chaque fournisseur dont les créances représentent plus de 3 % du total des créances toutes taxes comprises des fournisseurs qu'il est membre de droit du comité des principaux fournisseurs.</p>	<p>Alinéa 2 :</p> <p>Est conservé le principe actuel de la remise d'une liste des créances par le débiteur à l'administrateur (prévoir aussi le mandataire ?).</p> <p>Voir l'articulation par rapport au droit commun de la déclaration de créance : à discuter.</p>
	<p>Article R. 626-57</p> <p>Au plus tard quinze jours avant la présentation au comité des principaux fournisseurs des propositions du débiteur ou des projets soumis par les créanciers, l'administrateur peut demander à tout fournisseur dont les créances ne représentent pas plus de 3 % du total des créances toutes taxes comprises des fournisseurs d'être membre de ce comité.</p> <p>A défaut d'une acceptation écrite adressée à l'administrateur dans un délai de huit jours à compter de la réception de l'avis, le fournisseur sollicité est réputé avoir refusé.</p>	
	<p>Article R. 626-57 Article R. 626-57-1</p> <p>Pour l'application du deuxièmetroisième alinéa de l'article L. 626-30-1, le transfert d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture est porté à la connaissance de l'administrateur par lettre</p>	<p>Mesures de coordination</p>

	recommandée avec demande d'avis de réception ou conformément au deuxième alinéa de l'article L. 626-55.	
	<p>Article R. 626-57-2</p> <p>Le créancier membre d'un comité qui entend soumettre des propositions transmet celles-ci, par tout moyen, au débiteur et à l'administrateur. Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, apprécie s'il y a lieu de les soumettre au comité de créanciers.</p> <p>Les projets de plan mentionnés à la seconde phrase de l'article L. 626-30-2 sont transmis à l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard quinze jours avant la date du premier vote.</p>	Article déplacé : voir ci-après
<p>Directive – article 9.5 : « Les droits de vote et la répartition en classes sont examinés par une autorité judiciaire lorsqu'une demande de validation du plan de restructuration est présentée. Les Etats membres peuvent exiger qu'une autorité judiciaire examine et valide les droits de vote et la répartition en classes à un stade antérieur à celui visé au premier alinéa ».</p>	<p>Article R. 626-57-2 Article R. 626-58</p> <p>Lorsqu'il transmet les avis mentionnés à l'article R. 626-55 aux articles R. 626-55, R. 626-57 et au deuxième alinéa du présent article, l'administrateur invite les parties affectées créanciers concernés à lui faire connaître sans délai l'existence éventuelle d'une convention ou d'un accord mentionnés au II de l'article L. 626-30 quatrième alinéa de l'article L. 626-30-2.</p> <p>[Au moins vingt-et-un] huit jours avant la date du vote, l'administrateur arrête le montant, calculé toutes taxes comprises, des créances détenues par les membres des classes appelées du comité appelés à se prononcer et. A la même date, il dresse la liste des créances qui, en application du cinquième alinéa de l'article L. 626-30-2, n'ouvrent pas droit à participer au vote. Cette liste est</p>	Question générale sur les délais de procédure : L'objectif est de prévoir des délais courts, permettant certes aux parties concernées de pouvoir effectuer les recours nécessaires mais tout en évitant de retarder excessivement le déroulement de la procédure.

~~portée à la connaissance des créanciers présents ou représentés le jour du vote. Au plus tard huit jours avant cette date, l'administrateur soumet à chaque partie affectée au créancier concerné les modalités de répartition et de calcul retenues sur le fondement du IV de l'article L. 626-30, par tout moyen, y compris de communication électronique, permettant d'établir avec certitude la date de leur réception. [Un avis peut également être publié dans un journal d'annonces légales]A DISCUTER. Un avis est également adressé au ministère public. quatrième alinéa de l'article L. 626-30-2 ; en cas de désaccord exprimé au plus tard quarante-huit heures avant la date du vote, l'administrateur peut saisir le président du tribunal conformément à ces dispositions. Les modalités de calcul appliquées sont portées à la connaissance des créanciers en complément de la liste des créances.~~

Chaque partie affectée et le ministère public peuvent saisir par requête le juge-commissaire aux fins de contestation de sa qualité de partie affectée, des modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances lui permettant d'exprimer un vote, dans un délai de [cinq] jours à compter de la notification [ou de la publication]A DISCUTER prévue à l'alinéa précédent, effectuée par l'administrateur suivant les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 626-55 [ou de l'éventuelle publication de l'information dans un journal d'annonces légales].

[La contestation formée suspend la tenue des opérations de vote].

En présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du

	<p>jugement d'ouverture de la procédure est calculé au taux applicable à la date de ce jugement. Les créances en monnaie étrangère sont converties en euros selon le cours du change à la date du même jugement.</p>	
	<p>Article R. 626-58</p> <p>Le débiteur, l'administrateur et l'auteur de la contestation sont convoqués par tout moyen par le greffe au plus tard [cinq] jours avant l'audience. Le ministère public est avisé de la date d'audience.</p> <p>Le débiteur et l'auteur de la contestation dûment appelés ou entendus et après avoir recueilli les éventuelles observations de l'administrateur et du ministère public, le juge-commissaire statue dans un [délai de 10 jours].</p> <p>La décision du juge-commissaire est notifiée par le greffier à l'auteur de la contestation, au débiteur et à l'administrateur judiciaire. Elle est communiquée au ministère public. A <i>DISCUTER</i></p> <p>L'auteur de la contestation, le débiteur, l'administrateur et le ministère public [A <i>DISCUTER</i>] peuvent exercer un recours formé devant la cour d'appel dans un délai de [cinq jours] à compter de la notification de la décision du juge-commissaire ou de la réception de l'avis par le ministère public. La cour d'appel rend sa décision dans un délai de [10 jours] à compter de l'appel interjeté. L'appel est soumis à la procédure à jour fixe.</p>	

	<p>L'administrateur judiciaire informe les parties affectées des nouvelles modalités de constitution des classes et de répartition des droits de vote, lesquelles ne peuvent plus faire l'objet de contestations ultérieures.</p> <p>[POSSIBILITE D'UN POURVOI EN CASSATION IMPLICITEMENT MENAGEE]</p>	
	<p>Article R. 626-58-1Article R. 626-57-2</p> <p>La partie affectée membre d'une classeLe créancier membre d'un comité qui entend soumettre des propositions transmet celles-ci, par tout moyen [permettant d'établir avec certitude la date de leur réception]A DISCUTER au plus tard [dix jours]A DISCUTER avant la date du premier vote, au débiteur et à l'administrateur. Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, apprécie s'il y a lieu de les soumettre aux classes de créanciersau comité de créanciers.</p>	Mesure de coordination
<p>Article 8</p> <p>Considérant (42) :</p> <p>La présente directive devrait établir des normes minimales concernant le contenu d'un plan de restructuration. Toutefois, les États membres devraient pouvoir exiger que des explications supplémentaires soient fournies dans le plan de restructuration, en ce qui concerne par exemple les critères selon lesquels les créanciers ont été regroupés, lesquels critères peuvent être importants dans les cas où une dette n'est que partiellement garantie. Les États membres ne devraient pas être tenus d'exiger un avis d'expert en</p>	<p>Article R. 626-58-2</p> <p>Le projet de plan prévu à l'article [X] doit comporter au minimum les informations suivantes :</p> <p>1° l'identité du débiteur;</p> <p>2° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan de restructuration, y compris la valeur des actifs, une description de la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur;</p> <p>3° les parties affectées, ainsi que leurs créances ou intérêts concernés par le plan de restructuration;</p> <p>4° les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de restructuration, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;</p>	Article 8 – liste des informations devant obligatoirement figurer dans le projet de plan.

<p>ce qui concerne la valeur des actifs devant être mentionnée dans le plan de restructuration.</p>	<p>5° les parties qui ne sont pas affectées par le plan de restructuration, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;</p> <p>6° l'identité du ou des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaire désignés ;</p> <p>7° les conditions du plan de restructuration, incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éventuelles mesures de restructuration proposées <i>telles que mentionnées à l'article [Y]</i> ; - la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée ; - les modalités d'information et de consultation des [représentants des employés] <i>TERMINOLOGIE DE LA DIRECTIVE A ADAPTER</i> ; - le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ; - les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan de restructuration et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ; <p>8° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter [l'insolvabilité] <i>TERMINOLOGIE DE LA DIRECTIVE A ADAPTER LE CAS ECHEANT</i> du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.</p>	
<p>Article 13 de la directive : préservation des droits des travailleurs</p>	<p>Article R. 626-59</p> <p>L'administrateur invite le mandataire judiciaire et les représentants du comité social et économiqued'entreprise ou, à défaut, des délégués du</p>	

	<p>personnel à présenter leurs observations à chacune des classes avant que celles-cichacun des comités avant que eux-ci ne se prononcent sur le projet de plan.</p>	
	<p>Article R. 626-60</p> <p>Pour l'application de l'article L. 626-30-2 L. 626-32, un avis de convocation de l'assemblée générale des obligataires est inséré à l'initiative de l'administrateur dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social du débiteur et, en outre, si le débiteur a fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses obligations ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis contient les indications prévues à l'article R. 228-66 et l'indication du lieu mentionné à l'article R. 626-61.</p> <p>Si toutes les obligations émises par le débiteur sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation adressée à chaque obligataire par lettre simple ou recommandée ou conformément au deuxième alinéa de l'article L. 626-55. Dans le cas d'obligations indivises, les convocations sont adressées à tous les co-indivisaires. Lorsque les obligations sont grevées d'un usufruit, la convocation est adressée au nu propriétaire.</p> <p>Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi de lades lettres de convocation et la date du vote par l'assemblée générale des obligataires est au moins de quinze jours.</p>	<p>Prévoir une dérogation expresse aux règles applicables aux AG d'obligataires. A discuter.</p>

	<p>L'invitation mentionnée au premier alinéa de l'article R. 626-58 est insérée dans l'avis prévu par le premier alinéa du présent article ou à la convocation prévue par le second alinéa.</p>	
	<p>Article R. 626-61</p> <p>Chaque obligataire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, en tout lieu fixé par la convocation, connaissance du projet de plan adopté et, s'il est différent, du projet de plan présenté par le débiteur.</p> <p>Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente à l'assemblée générale des obligataires le projet de plan adopté par les classescomités de créanciers. Lorsque le projet adopté n'est pas celui proposé par le débiteur, il est porté à la connaissance de l'assemblée par l'administrateur ; le débiteur qui soutient le plan qu'il a présenté et qui n'a pas été adopté est invité à faire connaître ses observations ; le rapport de l'administrateur porte sur chacun de ces plans.</p>	Voir ci-dessus
	<p>Article R. 626-61-1</p> <p>Huit jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, l'administrateur arrête le montant des créances qui ouvrent droit à participer au vote. Il est fait application des dispositions des deux dernières phrases</p>	Suppression de cet article si l'on considère que le vote en classe vaut vote en AG. <i>A DISCUTER</i>

	<p>du deuxième alinéa et de celles du troisième alinéa de l'article R. 626-58.</p>	
	<p>Article R. 626-62</p> <p>L'administrateur est seul compétent pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes de créanciers comités et l'assemblée générale des obligataires. S'il décide que le vote a lieu à bulletin secret, sa décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation. Sont scrutateurs de la classe l'assemblée ou du comité les deux parties affectées obligataires ou créanciers titulaires des créances les plus importantes et acceptant cette fonction.</p>	<p>Question : voir l'opportunité/la faisabilité du maintien :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'un vote à bulletin secret décidé par le seul administrateur -de la désignation de scrutateurs suivant les critères actuellement définis à l'article R. 626-62.
<p>Directive – article 16 – recours - et article 14 – détermination de la valeur par l'autorité judiciaire</p>	<p>Article R. 626-63</p> <p>I- La décision prise par le tribunal en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 peut faire l'objet d'un recours porté devant la cour d'appel dans un délai de [dix jours] à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au journal des annonces légales obligatoires. Ce recours peut être exercé par le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou chaque partie affectée, ainsi que le ministère public. MODALITES A PRECISER ?</p> <p>[Le greffier convoque l'auteur de la contestation, par lettre simple, à l'audience au cours de laquelle elle sera débattue. Le greffier convoque l'auteur de la contestation, par lettre simple, à l'audience au cours de laquelle il sera débattu de l'arrêté ou de la modification du plan.</p>	<p>La définition du régime des recours contre le projet de plan invite à trancher notamment les questions structurantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le délai d'appel - Le délai dans lequel la cour est amenée à se prononcer

	<p>L'audience ne peut avoir lieu moins de cinq jours après l'expiration du délai imparti pour former les contestations.</p> <p>La décision de la cour d'appel est prise dans un délai de [10 jours] à compter de l'appel interjeté. L'appel est soumis à la procédure à jour fixe. [VOIR QUEL DELAI – COMPLEMENTAIRE - SERAIT LE CAS ECHEANT NECESSAIRE POUR PERMETTRE AUX EXPERTS DE REMETTRE LEUR RAPPORT]</p> <p>Le délai pour former les contestations relatives à l'application des articles L. 626-30 à L. 626-32 est de dix jours à compter du vote du comité de créanciers ou de l'assemblée générale des obligataires dont est membre l'auteur de la contestation. II-A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à l'application des articles L. 626-30 à L. 626-32 sont formées par requête déposée au greffe contre récépissé. Une copie de la requête est adressée par lettre simple au débiteur et à l'administrateur par le greffier.</p> <p>[POSSIBILITE D'UN POURVOI EN CASSATION MENAGEE]</p>	
	Chapitre VIII : De la sauvegarde accélérée	
	Section 1 : Dispositions générales	La section 1 « Dispositions générales » pourrait être remplacée par une section 1 « De l'ouverture de la procédure » (en remplacement de la sous-section 1 actuelle).
	<p>Sous-section 1 : De l'ouverture de la procédure</p> <p>Section 1 : De l'ouverture de la procédure</p>	

	<p>Article R. 628-1</p> <p>La procédure de sauvegarde accélérée est soumise aux dispositions réglementaires applicables à la procédure de sauvegarde à l'exception des articles R. 621-20, R. 621-26, R. 622-11, R. 622-13, R. 626-17, R. 626-18 et R. 626-22 et de la section 3 du chapitre IV et sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p>	
	<p>Article R. 628-2</p> <p>En complément des pièces et informations mentionnées à l'article R. 621-1, la demande d'ouverture de la procédure expose les éléments démontrant que le projet de plan remplit les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 628-1. La preuve du soutien prévu par ce texte, recueillie auprès des parties affectées créanciers, est apportée par tout moyen au plus tard au moment où le juge statue.</p> <p>Lorsque le débiteur n'est pas en cessation des paiements et demande à être dispensé de procéder à l'inventaire, cette demande remplace les éléments prévus par la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 621-1.</p> <p>Pour l'application du 5° de l'article R. 621-1, la demande précise, également, les dettes ayant fait l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de conciliation en cours.</p> <p>Le cas échéant, la demande précise la date de cessation des paiements.</p>	<p>Liste des informations et documents à fournir à l'ouverture à adapter ?</p>

	<p>Sont également joints :</p> <p>1° Une copie de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ;</p> <p>2° Un tableau de financement et, lorsque le débiteur établit des comptes consolidés, un tableau des flux de trésorerie ;</p> <p>3° Un budget de trésorerie pour les trois mois à venir ;</p> <p>4° Un plan de financement prévisionnel ;</p> <p>5° Le projet de plan mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 628-1.</p> <p>Les documents prévus aux 2° à 4° sont datés, signés et certifiés sincères par le débiteur. Ils sont établis à la date de la demande ou dans les sept jours qui précèdent. Si l'un des documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production.</p>	
	<p>Article D. 628-3</p> <p>Les seuils fixés en application de l'article L. 628-1 sont de vingt salariés, 3 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxe et 1 500 000 euros pour le total du bilan.</p> <p>Le total du bilan et le montant du chiffre d'affaires sont définis conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200 et sont appréciés à la date de clôture du dernier exercice comptable. Le nombre de salariés à prendre en compte est le nombre de salariés</p>	<p>Suppression des seuils conditionnant l'ouverture d'une sauvegarde accélérée : pérennisation de la mesure issue de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020.</p>

	employés par le débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure, déterminé conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 621-1.	
	<p>Article R. 628-3R. 628-4</p> <p>Le rapport du conciliateur prévu par l'article <u>L. 628-2</u> est déposé au greffe et communiqué par le greffier au débiteur et au ministère public. Il est complété par tout élément permettant d'apprécier la pertinence du projet du plan, notamment au regard des conditions économiques et financières de la poursuite de l'activité énoncées par ce projet, et l'ampleur du soutien des créanciers exigé par l'article <u>L. 628-1</u>. Il comporte également un avis sur l'exactitude de la liste des créances ayant fait l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de conciliation telle qu'elle résulte de l'état chiffré joint à la demande d'ouverture.</p> <p>Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le conciliateur.</p>	Mesure de coordination
	<p>Article R. 628-4R. 628-5</p> <p>Lorsque le ministère public n'est pas l'auteur de la demande de communication des pièces et actes visés à l'article <u>L. 628-2</u>, le greffier les lui transmet sans délai dès leur réception.</p>	

	<p>Article R. 628-5R. 628-6</p> <p>Le délai de vingt jours prévu à l'article R. 621-24 avant l'expiration duquel le juge-commissaire ne peut désigner aucun contrôleur est réduit à quinze jours.</p>	
	<p>Article R. 628-7</p> <p>Lorsque le ministère public demande la clôture de la procédure, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait convoquer le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître dans le délai qu'il fixe.</p> <p>A cette convocation est jointe la requête du ministère public.</p>	Mesure de coordination
	<p>Section Sous-section 2 : Des effets de la sauvegarde accélérée</p>	
	<p>Article R. 628-6R. 628-8</p> <p>Dans les dix jours du jugement d'ouverture, le débiteur dépose au greffe deux exemplaires de la liste des créances prévue par l'article L. 628-7. Le greffier en remet un exemplaire au mandataire judiciaire.</p> <p>La liste comporte les éléments mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 et à la première</p>	Mesure de coordination

	<p>phrase de l'article R. 622-5 ainsi qu'au 2° de l'article R. 622-23.</p> <p>Si les informations portées sur cette liste et celles portées sur la liste prévue à l'article L. 622-6 diffèrent, seules les premières sont prises en considération.</p>	
	<p>Article R. 628-7R. 628-9</p> <p>Dans les huit jours suivant la remise de la liste par le greffier, le mandataire judiciaire communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, le cas échéant, par <i>[la voie du portail mentionné aux articles L. 814-2 et L. 814-13]</i>, à chaque créancier concerné les informations relatives aux créances dont il est titulaire telles qu'elles résultent de la liste et porte à sa connaissance les dispositions de l'article L. 628-7 et du présent article.</p> <p>Cette information vaut avertissement au sens des articles L. 622-24 et R. 622-21.</p>	
<p>Article 13 – travailleurs</p>	<p>Article R. 628-8R. 628-10</p> <p>Dans le jugement qui ouvre la procédure, le tribunal fixe la date de l'audience à l'issue de laquelle il sera statué sur le projet de plan. Dans les huit jours, le greffier avise le ministère public, l'administrateur et le mandataire judiciaire de la date de cette audience et convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [ou par XXX], le débiteur, les représentants du comité social et économique comité d'entreprise ou, à défaut,</p>	

	<p>les délégués du personnel et les contrôleurs déjà connus. Les contrôleurs désignés ultérieurement par le juge-commissaire sont convoqués dans les mêmes conditions sans délai.</p>	
	<p>Article R. 628-9R. 628-11</p> <p>Le tribunal peut être saisi à tout moment pour statuer sur le projet de plan ou aux fins de clôture de la procédure par requête du débiteur ou, du ministère public, de l'administrateur ou du mandataire judiciaire ou par assignation d'un créancier. Lorsqu'il est saisi par voie de requête, le président du tribunal fait convoquer le débiteur par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [ou par XXX]. Le ministère public, l'administrateur et le mandataire judiciaire sont avisés de la date de l'audience par le greffier.</p>	<p>A discuter : fin anticipée de la procédure.</p>
	<p>Article R. 628-10R. 628-12</p> <p>Le jugement de clôture est notifié au débiteur, communiqué aux personnes citées à l'article R. 621-7 et fait l'objet des publicités prévues à l'article R. 621-8. L'administrateur et le mandataire judiciaire déposent sans délai un compte rendu de fin de mission dans les conditions des articles R. 626-39 et R. 626-40. L'article R. 626-41 est applicable.</p>	
	<p>Section 2 : Dispositions propres à la sauvegarde accélérée</p>	<p>A discuter : voir la nécessité / l'opportunité de conserver des éléments de cette section 2.</p>

		Articles à adapter (renvois notamment), dans l'affirmative.
	<p>Article R. 628-13</p> <p>La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée expose, outre les éléments prévus à l'article R. 628-2, ceux relatifs à la nature de l'endettement dans les conditions prévues à l'article L. 628-9.</p> <p>Pour l'application du 5° de l'article R. 621-1, l'état chiffré des dettes distingue les dettes qui ne seront pas soumises aux effets de la procédure en cas d'ouverture et, parmi les autres, celles ayant fait l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de conciliation en cours.</p>	
	<p>Article R. 628-14</p> <p>L'avis du jugement d'ouverture adressé pour insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un support d'annonces légales contient, outre les informations prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'article R. 621-8, la reproduction des dispositions de l'article L. 628-9.</p>	
	Article R. 628-15	A supprimer ?

	Le délai de vingt jours prévu à l'article R. 621-24 avant l'expiration duquel le juge-commissaire ne peut désigner aucun contrôleur est réduit à huit jours.	
	<p>Article R. 628-16</p> <p>Lorsque le juge-commissaire a réduit le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 626-30-2 en deçà de quinze jours, l'administrateur accomplit les diligences prévues aux articles R. 626-58 et R. 626-61-1 trois jours avant la date du vote du comité. Le délai minimum prévu par l'article R. 626-60 entre la convocation de l'assemblée générale des obligataires et le vote est alors réduit à dix jours et le droit conféré à chaque obligataire par l'article R. 626-61 de prendre connaissance du projet de plan s'exerce dans les dix jours qui précèdent la réunion de cette assemblée.</p>	A discuter : faisabilité de la règle proposée « vote en classe vaut vote en AG ».
	<p>Article R. 628-17</p> <p>Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par voie de communication électronique, et la date de l'assemblée des actionnaires est au moins de dix jours sur première convocation.</p>	A discuter : faisabilité de la règle proposée « vote en classe vaut vote en AG ».
	<p>Article R. 628-18</p> <p>L'avis prévu par le I de l'article R. 225-73 est publié au Bulletin des annonces légales obligatoires au plus tard</p>	A discuter : faisabilité de la règle proposée « vote en classe vaut vote en AG ».

	<p>vingt et un jours avant la tenue de l'assemblée des actionnaires.</p> <p>La demande d'inscription d'un point ou d'un projet de résolution par les actionnaires à l'ordre du jour de l'assemblée est envoyée au siège social du débiteur quinze jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.</p>	
	<p>Article R. 628-19</p> <p>Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article R. 225-89 et au premier alinéa de l'article R. 225-90 est réduit à dix jours. La liste des actionnaires mentionnée au second alinéa de l'article R. 225-90 est arrêtée le onzième jour qui précède la réunion de l'assemblée.</p>	A discuter : faisabilité de la règle proposée « vote en classe vaut vote en AG ».
MESURES D'ARTICULATION ET DE MISE EN COHERENCE		
MESURES EN L		
	Titre II De la sauvegarde	
(...)	(...)	
	Chapitre II De l'entreprise au cours de la période d'observation	
(...)	(...)	
Article 6	Article L622-21	Il est proposé d'ajouter un IV à l'article L. 622-21 afin d'interdire par principe une diminution du patrimoine du débiteur une fois ouverte la procédure

I.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

II.-Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

III.-Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus.

[IV.- Sans préjudice des exceptions prévues au présent titre, notamment au II de l'article L. 622-7, sont également interdits, à compter du jugement d'ouverture :

1° Toute constitution de sûreté réelle conventionnelle ou droit de rétention portant sur les biens du débiteur ;

2° Tout accroissement de l'assiette d'une sûreté réelle conventionnelle ou d'un droit de rétention [sur les biens ou droits du débiteur] ;

3° Toute réalisation de sûreté portant sur les biens ou droits du débiteur;

Toute clause [OU convention] contraire, même antérieure à l'ouverture de la procédure,] portant notamment sur un transfert de biens ou droits du

collective, que ce soit par la constitution de nouvelles sûretés (sauf exceptions, notamment prévues au II de l'article L. 622-7), l'accroissement de l'assiette des sûretés existantes ou encore la réalisation de sûretés.

Des exceptions continuent à être ménagées de manière encadrée.

Le IV pourrait le cas échéant donner lieu à la rédaction d'un article ad hoc.

-A discuter

	débiteur non intervenu à la date du jugement d'ouverture, est réputée non écrite.] <i>A DISCUTER</i>	
(...)	(...)	
	Chapitre VI Du plan de sauvegarde	
(...)	(...)	
	Section 2 Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan	
	<p>Article L. 626-10</p> <p>Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.</p> <p>Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré.</p> <p>Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.</p>	<p>Consécration du 3° et dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 sur la prise en compte du « passif comptable » plutôt que du passif déclaré.</p> <p>A discuter.</p>

	<p>Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 626-3.</p>	
(...)	(...)	
	<p>Article L. 626-26</p> <p>Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.</p> <p>Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, le défaut de réponse des créanciers intéressés à la lettre recommandée prévue par le troisième alinéa de l'article R. 626-45 vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.</p> <p>L'article L. 626-6 est applicable.</p> <p>Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise comité social et</p>	<p>Modification au moins en partie <u>hors habilitation</u></p> <p>Consécration de la mesure temporaire prévue au III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, consacrant le principe du « silence vaut acceptation » pour la consultation des créanciers en cas de modification substantielle du plan (hors remises de dettes ou conversions de titres en capital).</p> <p>Adaptation des règles relatives à la modification substantielle du plan pour prendre en compte le système des classes de créanciers : cf. déjà le dernier alinéa de l'article L. 626-31 pour les comités de créanciers, conservé et adapté à la marge.</p> <p>La modification du dernier alinéa a pour objet de ne pas rendre obligatoire la convocation des créanciers à l'audience.</p>

	économique ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée autre que les créanciers concernés.	
(...)	(...)	
	Titre III Du redressement judiciaire	Application du système des classes de créanciers en procédure de redressement judiciaire Cf. 7° de l'article 196 de la loi « PACTE » : « 7° En modifiant les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire afin de les mettre en cohérence avec les modifications apportées en application du présent I ; »
	Chapitre Ier : De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire	
	Article L. 631-1 Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements. La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le	Il est prévu d'appliquer également en redressement judiciaire le système des classes de créanciers. En procédure de redressement judiciaire, un privilège de redressement judiciaire peut être octroyé, dans les mêmes conditions que le privilège de sauvegarde. Il est ainsi renvoyé aux conditions prévues pour l'octroi du privilège de sauvegarde, à l'article L. 628-35. Mesures de coordination en R prévues par ailleurs.

	<p>maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de créanciersdeux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30. Un privilège de redressement judiciaire peut être octroyé dans les conditions prévues par l'article L. 628-35.</p>	
(...)	(...)	
	<p>Article L. 631-19</p> <p>I.-Les dispositions du chapitre VI du titre II, à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article <u>L. 626-1</u>, sont applicables au plan de redressement, sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p>Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de présenter aux classes de créancierscomités de créanciers les propositions prévues au premier alinéa de l'article L. 626-30-2. Pour l'application de l'article L. 626-2-1, la consultation est faite par l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné un. Les classescomités se prononcent sur chacune des propositions faites. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 626-8, l'information et la consultation portent sur les mesures qui sont soumises au vote des classes de créancierscomités de créanciers.</p> <p>Lorsqu'une ou plusieurs personnes autres que les associés ou actionnaires s'engagent à exécuter le plan de redressement, sous la condition d'une participation au capital de la société à l'égard de laquelle la procédure a été ouverte, le projet de plan voté par les comités prévus</p>	<p>Mesures de coordination et bascule vers une procédure de redressement judiciaire sans classes de créanciers – A discuter</p> <p>Prévoir que le vote en classes remplace le vote en AG d'actionnaires – A discuter</p>

à l'article L. 626-30 et, s'il y a lieu, par l'assemblée prévue par l'article L. 626-32, est soumis aux assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.

[Les assemblées sont appelées à délibérer sur chacun des projets de plan arrêtés].

En l'absence d'adoption du projet de plan présenté aux classes de créanciers, les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du titre II, à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 626-1 et de la section III, continuent de s'appliquer. [A DISCUTER]

II.-En cas de modification du capital social ou de cession des droits sociaux prévue dans le projet de plan ou dans le plan, les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

[QUID DES CLAUSES DE PREEMPTION OU D'INALIENABILITE ET PLUS GENERALEMENT DES CLAUSES LIMITANT LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIONS ?]

III.-Le plan est arrêté par le tribunal après que la procédure prévue au I de l'article L. 1233-58 du code du travail a été mise en œuvre par l'administrateur. L'avis du **comité social et économique**~~comité d'entreprise~~ et, le cas échéant, celui du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail et de l'instance de coordination sont rendus au plus tard le jour ouvré avant l'audience du tribunal qui statue sur le plan. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 ou L. 4614-12-1 du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement, sur

	<p>simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.</p> <p>Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, l'administrateur met en œuvre la procédure prévue au II de l'article L. 1233-58 dans le délai d'un mois après le jugement. Le délai de huit jours mentionné au II du même article court à compter de la date de la réception de la demande qui est postérieure au jugement arrêtant le plan.</p> <p>Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, l'intention de rompre doit être manifestée dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent.</p>	
(...)	(...)	
MESURES COMPLEMENTAIRES DE COORDINATION		
MESURES DE COORDINATION EN L/R et D		
(...)		

TITRE III DE LA DIRECTIVE (L + R)

--

Directive	Modifications envisagées du Livre VI par rapport à leur rédaction actuelle (L) et (R) <i>En italique : options et propositions complémentaires de rédaction</i>	Commentaires
<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">REMISE DE DETTES ET DÉCHÉANCES</p>		<p>N.B. : Trois définitions mentionnées à l'article 2 para. 1 concernent le titre III de la directive : « entrepreneur », « remise de dettes totale » et « plan de remboursement ». Ces trois notions pourront donner lieu en tant que de besoin à des précisions au sein du livre VI c. com.</p>
<p>Article 20</p> <p>Possibilité de remise de dettes</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolubles aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale conformément à la présente directive.</p> <p>Les États membres peuvent exiger que l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale pour laquelle les</p>		<p>Tous les débiteurs en difficulté ne sont pas concernés par le titre III de la directive « restructuration et insolvabilité ».</p> <p>Seul l'entrepreneur (EI, EIRL), personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale est mentionné.</p> <p>Les personnes morales sont exclues du champ d'application du titre III de la directive « restructuration et insolvabilité ».</p> <p>L'activité non commerciale (activité civile et activité agricole) n'est pas visée.</p> <p>La remise de dettes correspond à deux situations en droit français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La non-reprise des poursuites après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L. 643-11 du code de commerce). Ceci n'implique pas l'extinction des dettes.

<p>dettes d'un entrepreneur insolvable sont dues ait cessé.</p> <p>2. Les États membres dans lesquels une remise de dettes totale est subordonnée à un remboursement partiel des dettes par l'entrepreneur veillent à ce que cette obligation de remboursement associée soit fixée en fonction de la situation individuelle de l'entrepreneur et, en particulier, soit proportionnée à ses revenus et actifs disponibles ou saisissables pendant le délai de remise et tienne compte de l'intérêt en équité des créanciers.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs qui ont été libérés de leurs dettes puissent bénéficier des cadres nationaux existants offrant un soutien professionnel aux entrepreneurs, y compris un accès à des informations utiles et actualisées au sujet de tels cadres.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - L'effacement des dettes à la clôture du rétablissement professionnel (article L. 645-11 du code de commerce) sans liquidation. L'effacement des dettes entraîne l'extinction de la créance et la libération du débiteur ; mais il ne vaut pas paiement (Cass. 2^{ème} civ., 27 février 2014, n°13-10891). Ainsi, les effets attachés au paiement ne se produiront pas.
	Titre IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel	
	Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire	
	Article L. 641-2	<p>Ouverture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée aux entrepreneurs individuels, sans condition de seuil.</p> <p>Il s'agit d'une mesure adoptée de manière temporaire (article 6 de</p>

	<p>Il est fait application de la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret. Lorsque le débiteur est une personne physique, seule la première condition est requise.</p> <p>Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire et peut confier au liquidateur la mission de réaliser, s'il y a lieu, l'inventaire dans cette procédure. Dans le cas contraire, le président du tribunal statue au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.</p>	<p>l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19.</p> <p>Compte tenu des retours d'expérience positifs, il est proposé de pérenniser cette mesure.</p>
	Titre IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel	
	Chapitre V : Du rétablissement professionnel	
	<p>Article R. 645-1</p> <p>La valeur de réalisation de l'actif mentionné au premier alinéa de l'article L. 645-1 est</p>	<p>Rehaussement du seuil de l'actif mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 645-1 du code de commerce.</p> <p>Il s'agit d'une mesure adoptée de manière temporaire (article 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles</p>

	<p>inférieure à 15 0005-000 euros. Cet actif est déclaré conformément à l'article R. 640-1-1.</p>	<p>relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19) destinée à prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi.</p> <p>Compte tenu des retours d'expérience positifs, il est proposé de pérenniser cette mesure.</p> <p>Article L. 645-1</p> <p>Il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-2, en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application de l'article L. 526-6.</p> <p>Elle ne peut être davantage ouverte en cas d'instance prud'homale en cours impliquant le débiteur.</p>
<p>Article 21</p> <p>Délai de remise de dettes</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que le délai à l'issue duquel les entrepreneurs insolvable peuvent être totalement libérés de leurs dettes n'excède pas une durée de trois ans à compter, au plus tard:</p>		<p>Le délai maximum à l'expiration duquel la remise de dettes intervient, est en principe de trois ans.</p> <p>Le droit français prévoit des délais bien plus longs que ce qu'envisage le texte européen.</p> <p>En liquidation judiciaire :</p>

<p>a) dans le cas d'une procédure comprenant un plan de remboursement, de la date de la décision d'une autorité judiciaire ou administrative validant le plan ou de la date de commencement de la mise en œuvre du plan; ou</p> <p>b) dans le cas de toute autre procédure, de la date de la décision de l'autorité judiciaire ou administrative d'ouvrir ladite procédure, ou l'établissement de l'actif et du passif de l'entrepreneur.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolubles qui ont satisfait à leurs obligations, lorsque de telles obligations sont prévues par le droit national, soient libérés de leurs dettes à l'expiration du délai de remise de dettes sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une procédure s'ajoutant à celles visées au paragraphe 1.</p> <p>Sans préjudice du premier alinéa, les États membres peuvent conserver ou introduire des dispositions autorisant l'autorité judiciaire ou administrative à vérifier si les entrepreneurs ont satisfait aux obligations à remplir pour obtenir une remise de dettes.</p> <p>3. Les États membres peuvent prévoir qu'une remise de dettes totale ne fait pas obstacle à la poursuite d'une procédure d'insolvabilité qui comprend la réalisation</p>		<p>L'article L. 643-9 du code de commerce se contente de préciser que le tribunal fixe, dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. <u>Aucun délai maximum n'est imposé par le législateur</u> ; tout dépendra du jugement.</p> <p>La clôture peut intervenir pour extinction du passif, il n'existe alors plus de dettes. Elle peut aussi intervenir (et c'est le cas le plus fréquent) pour insuffisance d'actif, ce qui rend la poursuite de procédure impossible : il n'existe plus d'actifs réalisables ; l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 a ajouté que la clôture de la procédure est aussi prononcée pour insuffisance d'actif lorsque l'intérêt de la poursuite des opérations de liquidation est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels.</p> <p>Article L. 643-11 du code de commerce : Par principe, le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur : il n'y a pas extinction des dettes mais simplement paralysie du droit de poursuite, ce qui n'est pas dépourvu d'incidence (spécialement en présence de cautions : elles peuvent être actionnées et peuvent ensuite agir contre le débiteur principal, car elles bénéficient d'une exception à la paralysie des poursuites).</p> <p>Dès lors, un problème de compatibilité de cette mesure avec la remise envisagée par la directive paraît se poser.</p> <p>L'article L. 643-13 du code de commerce prévoit la possibilité d'une réouverture de la liquidation s'il apparaît que des actifs « n'ont pas été</p>
--	--	--

<p>et la distribution des actifs d'un entrepreneur qui font partie de l'actif et du passif dudit entrepreneur à la date d'expiration du délai de remise de dettes.</p>		<p>réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées », et la condition de la fraude du débiteur ne s'applique plus.</p> <p>En liquidation judiciaire simplifiée :</p> <p>Aux termes de l'article D. 641-10 du code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire simplifiée est dorénavant en principe d'une durée de six mois, prorogeable de trois mois par jugement spécialement motivé du tribunal. Toutefois, pour les sociétés de plus de 300 K euros de chiffre d'affaires et d'un salarié, la durée de la procédure est en principe de douze mois et peut être prorogée de trois mois par jugement spécialement motivé du tribunal.</p> <p>En rétablissement professionnel (Articles L. 645-1 et suivants du code de commerce) :</p> <p>Le but de cette procédure est de parvenir à l'effacement des dettes du débiteur, personne physique, qui n'a que très peu d'actifs (les conditions d'accès sont très strictement définies) afin de lui permettre de se réinstaller.</p> <p>Le délai de la mesure d'effacement des dettes est nettement plus court que la limite prévue par la directive : quatre mois, prorogé d'un mois au plus (article L. 645-4 du code de commerce).</p> <p>La conversion de la mesure en liquidation judiciaire est toujours possible dans certaines circonstances (article L. 645-9 du code de commerce).</p>
--	--	--

		<p>L'effet essentiel du jugement de clôture de la procédure de rétablissement professionnel est d'entraîner l'« effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure » (article L. 645-11 du code de commerce).</p>
<p>Article 22</p> <p>Délai de déchéance</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur insolvable obtient une remise de dettes conformément à la présente directive, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prenne fin au plus tard à l'expiration du délai de remise de dettes.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que, à l'expiration du délai de remise de dettes, les déchéances visées au paragraphe 1 du présent article cessent de produire leurs effets sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une autre procédure que celles visées à l'article 21, paragraphe 1.</p>		<p>Le délai de déchéance du droit d'accéder ou d'exercer une nouvelle activité professionnelle doit intervenir au plus tard à l'expiration du délai de remise de dettes (trois ans par principe).</p> <p>L'article L. 641-9 I alinéa 1^{er} du code de commerce pose le principe du dessaisissement en liquidation judiciaire. Cette règle d'ordre public signifie que le débiteur en liquidation judiciaire ne peut plus exercer sur ses biens aucun acte d'administration ou de disposition et qu'il ne peut plus exercer d'actions ou de droits concernant son patrimoine. Ceux-ci sont exercés par le liquidateur. En principe, le dessaisissement dure aussi longtemps que dure la liquidation judiciaire. Il débute à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective et prend fin au jour du jugement de clôture. Aucune durée maximale n'est fixée par la loi.</p> <p>Tant que la procédure de liquidation judiciaire n'est pas clôturée, le débiteur, personne physique, a l'interdiction d'exercer l'une ou l'autre des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 de ce code.</p> <p>La règle du dessaisissement du débiteur ne s'applique pas au rétablissement professionnel, procédure ni collective ni liquidative (articles L. 645-1 et suivants du code de commerce). Ainsi, le débiteur accomplit librement des actes d'administration et de disposition. Il peut démarrer une nouvelle activité ou poursuivre la même activité professionnelle, de manière indépendante ou non.</p>

<p>Article 23</p> <p>Dérogations</p> <p>1. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres maintiennent ou adoptent des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long lorsque l'entrepreneur insolvable a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, au titre du droit national, à l'égard des créanciers ou d'autres parties prenantes lorsqu'il s'est endetté, durant la procédure d'insolvabilité ou lors du remboursement des dettes, sans préjudice des règles nationales relatives à la charge de la preuve.</p> <p>2. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles dérogations sont dûment justifiées, notamment lorsque:</p> <p>a) l'entrepreneur insolvable a commis une violation substantielle des obligations</p>		<p>Le droit au rebond n'est pas absolu. Diverses dérogations sont envisagées de manière non exhaustive par la directive.</p> <p>Il existe déjà en droit positif des règles de droit particulières qui régissent le traitement de certaines dettes.</p> <p>La liste des dettes qui ne peuvent faire l'objet d'aucun effacement dans le cadre de la procédure de rétablissement professionnel figure à l'article L. 645-11 du code de commerce.</p> <p>Les exceptions à la règle de la non-reprise des poursuites prévues de manière limitative par l'article L. 643-11 du code de commerce sont conformes à celles énumérées à l'article 23 de la directive (condamnation pénale, faillite personnelle, banqueroute, succession de clôtures pour insuffisance d'actif).</p> <p>De plus, le passif passé peut continuer à peser sur le dirigeant social, après la clôture pour insuffisance d'actif, lorsqu'est mise en cause sa responsabilité fiscale. La jurisprudence considère que la clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas obstacle à l'exercice par l'administration fiscale, à l'encontre du dirigeant de la société en liquidation, de l'action instituée à l'article L. 267 du Livre des procédures fiscales permettant de le déclarer solidairement responsable des dettes fiscales dont le recouvrement a été rendu impossible par « des manœuvres frauduleuses » ou « l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales » de sa part (Com. 30 mai 2000, n° 98-10.9326).</p> <p>Par ailleurs, il importe de souligner qu'en droit des entreprises en difficulté, la bonne foi n'est pas une condition de recevabilité de la demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel. Cependant, l'absence de bonne foi est une cause de déchéance du bénéfice de la procédure de rétablissement professionnel (article L. 645-9 du code de commerce). Il existe deux autres hypothèses de déchéances : le tribunal pourra ouvrir la liquidation</p>
--	--	--

<p>prévues par un plan de remboursement ou de toute autre obligation légale visant à préserver les intérêts des créanciers, y compris l'obligation d'optimiser les rendements pour les créanciers;</p> <p>b) l'entrepreneur insolvable ne satisfait pas aux obligations d'information ou de coopération prévues par le droit de l'Union et le droit national;</p> <p>c) il y a des demandes de remise de dettes abusives;</p> <p>d) il y a une nouvelle demande de remise de dettes au cours d'une certaine période après que l'entrepreneur insolvable s'est vu accorder une remise de dettes totale, ou qu'il s'est vu refuser une remise de dettes totale du fait d'une violation grave d'obligations d'information ou de coopération;</p> <p>e) le coût de la procédure ouvrant la voie à la remise de dettes n'est pas couvert; ou</p> <p>f) une dérogation est nécessaire pour garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.</p> <p>3. Par dérogation à l'article 21, les États membres peuvent prévoir des délais de remise de dettes plus longs lorsque:</p> <p>a) des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative afin de préserver la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas</p>		<p>judiciaire lorsque l'instruction fait apparaître l'existence d'éléments susceptibles de justifier des sanctions patrimoniales, professionnelles ou pénales prévues par le droit des procédures collectives ou si elle révèle que le débiteur a réalisé des actes pouvant relever des nullités de la période suspecte.</p> <p>Le principe de non-reprise des poursuites des créanciers en cas de clôture pour insuffisance d'actif n'est pas exclu pour toute hypothèse de mauvaise foi, l'exclusion ne joue que pour les cas de mauvaise foi que le législateur considère comme les plus graves. Le prononcé d'une faillite personnelle et non d'une simple interdiction de gérer est exigé.</p> <p>---</p> <p>En droit positif, il existe deux cas de relèvement (articles L. 653-11 et R. 653-4 du code de commerce) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relèvement de plein droit consécutif à la clôture de la procédure pour extinction du passif (paiement de toutes les créances déclarées, échues et admises) - relèvement facultatif, dont le prononcé résulte de l'appréciation souveraine de la juridiction qui a prononcé la sanction dans deux hypothèses (prise en considération de la gravité des actes commis par l'intéressé, de la nécessité du relèvement par le dirigeant, de la durée écoulée depuis le prononcé de la sanction) : <ul style="list-style-type: none"> #en cas de contribution suffisante au passif, le caractère suffisant étant apprécié au regard des capacités contributives de l'intéressé (seul cas envisageable en cas de condamnation à une faillite personnelle). #en cas de démonstration par l'intéressé de sa capacité à diriger ou contrôler une ou plusieurs entreprises, uniquement si la sanction est une interdiction de gérer. <p>Le dispositif du relèvement est peu connu des intéressés et de leurs conseils, lesquels utilisent à tort la procédure de dispense d'inscription au bulletin n°2</p>
--	--	--

<p>échéant, de sa famille, ou les actifs essentiels pour la poursuite de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale de l'entrepreneur; ou</p> <p>b) la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.</p> <p>4. Les États membres peuvent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, ou limiter la possibilité de remise de dettes ou encore prévoir un délai de remise plus long lorsque ces exclusions, limitations ou délais plus longs sont dûment justifiés, en ce qui concerne notamment:</p> <p>a) les dettes garanties;</p> <p>b) les dettes issues de sanctions pénales ou liées à de telles sanctions;</p> <p>c) les dettes issues d'une responsabilité délictuelle;</p> <p>d) les dettes issues d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance;</p> <p>e) les dettes contractées après l'introduction de la demande de procédure ouvrant la voie à une remise de dettes ou après l'ouverture d'une telle procédure; et</p> <p>f) les dettes issues de l'obligation de payer le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes.</p>		<p>du casier judiciaire. Cette procédure pénale régie par l'article 775-1 du code de procédure pénale et dont seules les juridictions pénales ont à connaître, ne s'applique pas aux sanctions commerciales prononcées par une juridiction civile ou commerciale (durée maximale des sanctions : 15 ans). Cette demande est irrecevable.</p> <p>Il n'est pas envisagé de modifier de manière substantielle le droit en vigueur ; mais, de notifier à la Commission européenne les dispositifs ci-dessus présentés, conformes à l'article 23 de la directive.</p>
---	--	--

<p>5. Par dérogation à l'article 22, les États membres peuvent prévoir un délai de déchéance plus long, voire d'une durée illimitée, lorsque l'entrepreneur insolvable est membre d'une profession:</p> <p>a) dans laquelle s'appliquent des règles déontologiques spécifiques, ou des règles spécifiques en matière de réputation ou d'expertise que l'entrepreneur a enfreintes; ou</p> <p>b) liée à la gestion de biens d'autrui.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un entrepreneur insolvable sollicite l'accès à une profession visée au point a) ou b) dudit alinéa.</p> <p>6. La présente directive est sans préjudice des règles nationales relatives aux déchéances ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative autres que celles visées à l'article 22.</p>		
	<p>Titre V Des responsabilités et des sanctions</p> <p>Chapitre Ier De la responsabilité pour insuffisance d'actif</p>	
	<p>Article L. 651-2 du code de commerce</p>	<p>La proposition de réforme a pour objet de clarifier le périmètre de l'exception de « simple négligence » en substituant à la notion de société, celle de</p>

	<p>Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société personne morale, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée.</p> <p>Lorsque la liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à raison de l'activité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, le tribunal peut, dans les mêmes conditions, condamner cet entrepreneur à payer tout ou partie de l'insuffisance d'actif. La somme mise à sa charge s'impute sur son patrimoine non affecté.</p> <p>L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.</p>	<p>personne morale (cf. la suggestion de réforme de la Cour de cassation dans son rapport annuel 2019).</p> <p>L'article L. 651-2 alinéa 1^{er} du code de commerce définit les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour insuffisance d'actif, laquelle est conditionnée à la constatation d'une « faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif ». Cette faute de gestion se distingue de la « simple négligence »¹ qui exclut le prononcé d'une sanction patrimoniale.</p> <p>Cet article est source de confusion dès lors qu'il fait référence à deux sujets de droit distincts en évoquant d'une part, la liquidation judiciaire d'une personne morale et d'autre part, « la simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société ».</p> <p>Il en résulte une distorsion des règles de droit applicables aux dirigeants de personnes morales de droit privé, en fonction de leur forme juridique, distorsion également relevée par la Cour de cassation dans son rapport annuel 2019.</p> <p>Or, aucun élément objectif ne justifie l'existence d'une rupture d'égalité devant la loi entre les dirigeants d'une société et les dirigeants d'une personne morale autre qu'une société.</p> <p>L'objectif poursuivi par cette mesure est de mettre fin à la rupture d'égalité devant la loi existant entre les dirigeants de personnes morales lorsque dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif, seule une simple négligence dans la gestion de ces dernières est caractérisée.</p>
--	--	--

¹ La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a introduit la notion de « simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société » et induit une appréciation par l'autorité judiciaire de la gravité de la faute commise par le dirigeant dans la gestion de la société.

	<p>Les sommes versées par les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée entrent dans le patrimoine du débiteur. Elles sont réparties au marc le franc entre tous les créanciers. Les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ne peuvent pas participer aux répartitions à concurrence des sommes au versement desquelles ils ont été condamnés.</p>	
	<p>Titre V Des responsabilités et des sanctions</p>	
	<p>Chapitre III De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction</p>	
	<p>Article R. 653-3 du code de commerce</p> <p>Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il précise, dans le dispositif de son jugement, que la procédure pour obtenir le relèvement de ces sanctions est régie par les articles L. 653-11 et R. 653-4 du code de commerce.</p> <p>Indépendamment des mentions portées au casier judiciaire en application du 5e de l'article 768 du code de procédure pénale, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 font l'objet des publicités prévues à l'article R. 621-8 et sont adressés par le greffier aux personnes mentionnées à l'article R. 621-7.</p>	<p>Cette proposition de réforme a pour objet d'assurer une information complète de la personne – et de son conseil – quant aux conditions de forme et de fond posées par le législateur pour obtenir le relèvement des sanctions professionnelles (faillite personnelle ou interdiction de gérer) dont elle a fait l'objet.</p> <p>Les règles régissant le prononcé du relèvement ne sont pas modifiées.</p> <p>Cette mesure est en lien avec l'article 20 §3 de la directive « restructuration et insolvabilité" qui dispose que « les États membres veillent à ce que les entrepreneurs qui ont été libérés de leurs dettes puissent bénéficier des cadres nationaux existants offrant un soutien professionnel aux entrepreneurs, y compris un accès à des informations utiles et actualisées au sujet de tels cadres. »</p> <p>L'objectif poursuivi est de faciliter le rebond du chef d'entreprise qui a accompli des efforts notoires depuis le prononcé de l'une de ces sanctions professionnelles.</p>

	<p>Ces décisions sont signifiées dans les quinze jours de leur date à la diligence, selon le cas, du greffier du tribunal ou de la cour d'appel aux personnes sanctionnées.</p>	
<p>Article 24</p> <p>Jonction des procédures concernant les dettes professionnelles et les dettes personnelles</p> <p>1. Les États membres <u>veillent</u> à ce que, lorsqu'un entrepreneur insolvable a des dettes professionnelles contractées dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et des dettes personnelles contractées en dehors de ces activités, qui ne peuvent être raisonnablement séparées, ces dettes, susceptibles de faire l'objet d'une remise, sont traitées en une procédure unique aux fins d'une remise de dettes totale.</p> <p>2. Les États membres peuvent prévoir que, lorsque des dettes professionnelles et des dettes personnelles peuvent être distinguées, ces dettes doivent faire l'objet, aux fins d'une remise de dettes totale, soit de procédures distinctes mais coordonnées, soit de la même procédure.</p>		<p>L'article 24 de la directive « restructuration et insolvabilité » du 20 juin 2019 pose en principe le traitement des dettes professionnelles et personnelles dans le cadre de procédures distinctes mais coordonnées (24.2) ou d'une même procédure. Le passif du débiteur est souvent mixte puisque composé de dettes professionnelles et de dettes non professionnelles. Cette mixité est établie par l'inventaire du passif que doit établir le débiteur à l'occasion de l'introduction de sa demande.</p> <p>Le sort du débiteur, entrepreneur individuel, et celui du débiteur, en sa qualité de consommateur, sont appréhendés par la directive. Le « surendettement des consommateurs » peut être caractérisé soit par des dettes contractées par le justiciable (débiteur principal) soit par un engagement souscrit en qualité de caution ou de coobligé – en cas de défaillance du débiteur principal.</p> <p>Le législateur français a opté en faveur d'un traitement dualiste de l'insolvabilité, les procédures consumériste et commerciale étant parfaitement étanches au regard de leurs différences de nature et d'objectif, mais également dans l'optique d'éviter que les débiteurs ne puissent choisir d'être soumis à l'une ou à l'autre au regard des différences existant dans leurs conditions d'ouverture, leur déroulé et leurs effets. Cette règle ne s'applique pas aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.</p> <p>La qualité du débiteur, personne physique, découlant de la nature de son activité, permet de déterminer son éligibilité à la procédure instituée par le livre VI du code de commerce ou à la procédure régie par le code de la</p>

		<p>consommation (articles L. 711-1 et suivants du code de la consommation), laquelle a un caractère subsidiaire par rapport à la procédure commerciale.</p> <p>Aucun dispositif ayant pour objet d'articuler ces deux procédures distinctes de traitement du passif, n'est prévu en droit positif alors que le fait générateur est identique, à savoir l'activité professionnelle du débiteur.</p> <p>La prise en compte par le droit du surendettement des dettes de nature professionnelle a fait l'objet d'une évolution récente. L'article 39 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, prévoit que la procédure de rétablissement personnel entraîne désormais l'effacement de l'ensemble des dettes, personnelles comme professionnelles, du débiteur. La solution est ainsi alignée sur celle retenue en droit des entreprises en difficultés qui traite l'ensemble des dettes du débiteur, quelle que soit leur nature. Une telle réforme s'inscrit dans le prolongement de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui permet d'ores et déjà l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a pris de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur ou d'une société, y compris si cette dette est de nature professionnelle.</p> <p>Il n'est pas envisagé de modifier de manière substantielle le droit en vigueur ; mais, de notifier à la Commission européenne les dispositifs ci-dessus présentés, en lien avec l'article 24 de la directive.</p>
	<p>Article XXX c. com. (nouveau) :</p> <p>Le débiteur porte à la connaissance du mandataire judiciaire l'ensemble des garanties personnelles dont il a bénéficié au titre des dettes qu'il a contractées. Le mandataire judiciaire informe le cas échéant les personnes physiques coobligées ou ayant</p>	<p>Les dettes contractées par un entrepreneur individuel sont souvent garanties par un engagement souscrit par ses proches en qualité de caution ou de coobligé (idée de solidarité familiale). Il peut s'agir du conjoint, des parents et alliés du débiteur.</p> <p>Si le débiteur sollicite l'ouverture d'une procédure de traitement rapide de ses difficultés (procédure de liquidation judiciaire simplifiée) régie par le code de commerce, les membres de sa famille qui se sont engagés, en qualité de</p>

	<p>consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, de la possibilité qui leur est offerte de solliciter le bénéfice des dispositions de la procédure prévue aux articles L. 711-1 et suivants du code de la consommation.</p>	<p>caution ou de coobligé, devront déposer un dossier de surendettement pour obtenir le traitement de leur passif.</p> <p>Dans la perspective d’octroyer un rebond efficace et rapide à toute personne physique dans les conditions prévues par la directive « restructuration et insolvabilité », il convient d’améliorer l’articulation des procédures consuméristes et des procédures commerciales de traitement du passif. A cette fin, il est proposé de confier le soin au mandataire judiciaire d’informer la caution ou le coobligé, personne physique de l’existence d’une procédure spécialement dédiée au traitement de sa situation de surendettement.</p>
--	--	--